LUNDI 23 et MARDI 24 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10837 — LUNDI 23 et MARDI 24 DECEMBRE 1861

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

## Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Affaire de Flers.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups portés par une fille à sa mère; injures.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

*Audience du 31 novembre.*

AFFAIRE DE FLERS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er 16-17 et 21 décembre.)

M. le procureur-général réplique en ces termes :

Messieurs,

Sur la loi dont nous demandons l'application, nous sommes d'accord avec le défenseur de M. de Flers. Il faut matériellement avoir provoqué des *intelligences*. Le mot est parfaitement clair. Depuis longtemps il est compris, usité, employé dans la langue du droit comme dans la langue du monde. Il ne peut, par conséquent, donner lieu à aucune espèce d'équivoque. Il comprend sans doute, dans son acception légale, des modes d'action divers et variés. Ainsi, la correspondance est un des moyens à l'aide desquels les intelligences peuvent être entretenues ; de même, les instructions verbales qui seraient données à des complices ou tout autre signe extérieur à l'aide duquel on conviendrait de s'entendre. Mais, quant au sens, quant à la valeur du mot *intelligences*, il n'y a aucune espèce de doute qui puisse un moment vous arrêter.

A côté, de ce fait matériel, il faut, comme dans tout délit, l'intention coupable, le but criminel. Comme les moyens d'action, le but est essentiellement variable. Ce peut être, par exemple, de livrer un corps d'armée à l'ennemi, ou de lui livrer un secret d'État dont on aurait eu la révélation par suite de ses fonctions. Crime grave, odieux, qui, dans tous les temps, chez tous les peuples, a excité l'animadversion publique au plus haut degré, à ce point que dans tous les temps et chez tous les peuples il a été puni de mort. Le but criminel peut être aussi de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement établi. Sont-ce là aussi des mots insaisissables, qui n'offrent qu'un sens vague et indéterminé? — Mais depuis longtemps ils sont acclimatés dans la langue du droit. On les retrouve dans l'*ordonnance* de 1566, dans la loi de 1822, sur la presse, dans celle de 1849, et leur signification n'a jamais semblé douteuse, ni aux jurisconsultes qui ont commenté ces lois, ni aux magistrats qui les ont appliquées.

Il y a deux sortes d'intelligences : celles qui ont un but matériel et saisissable, comme de livrer une place forte, de trahir la marche de l'armée, et celles qui ont pour but de frapper moralement et de porter atteinte à l'honneur et à la considération, comme la diffamation à l'égard des simples citoyens, comme l'excitation à la haine et au mépris contre les gouvernements. On a dit qu'il y avait un abîme entre ces deux ordres de faits. Oui, sans doute, la criminalité n'est pas la même, et cependant, qu'on me permette de le dire, — que l'honorable défenseur me permette de penser qu'en parlant ainsi, je réponds à ses propres sentiments, à sa propre conscience, — il y a dans l'attaque injurieuse, dans la calomnie contre le gouvernement, sinon un acte plus coupable, du moins un péril aussi grand. Nous sommes dans un pays où hommes et gouvernements vivent d'honneur plus encore que de puissance. Lorsque le gouvernement est systématiquement attaqué, lorsqu'à force de calomnies, d'invectives, d'insultes, de suppositions, de fausses nouvelles, on travestit chaque jour le caractère et la portée de ses actes, le gouvernement tombe dans le mépris public, et alors il est bien près de sa ruine, et je trouve qu'une action éclatante de perfidie et de trahison qui pourrait lui être reprochée lui ferait assurément plus de mal qu'un fort livré à l'ennemi. Ce n'est pas une bataille perdue qui fait tomber les gouvernements, c'est la désaffection et le mépris; c'est par là qu'ils succombent bien plus que par les échecs militaires. L'excitation à la haine et au mépris du gouvernement est donc un danger véritable, autant qu'un acte odieux; et, quant à moi, si je considère le péril public ou la moralité de l'action, il me semble que, malgré moi, — car je suis attaché à la loi, et je veux juger comme elle, — il me semble que, malgré moi, entraîné par la grandeur du péril, je trouve que le crime de celui qui livre un fort a des conséquences moins terribles que l'entreprise de celui qui s'est dit : « Je veux saper ce gouvernement, le faire tomber pièce à pièce, le couvrir de boue et le renverser sous le coup de l'animadversion et de la considération publiques. »

Quoi qu'il en soit, messieurs, et laissant ces considérations, M. de Flers a-t-il entretenu matériellement des intelligences, soit au-dedans soit au-dehors? Nous sommes d'accord sur ce point, nous en produisons les preuves, et nous prétendons au besoin ses aveux. Il a eu affaire à dix, douze, quinze journaux; il leur a, pendant des années, adressé des correspondances ; nul doute, je le répète, sur ce premier point.

Cependant, messieurs, on a critiqué la procédure à l'aide de laquelle nous nous sommes procuré ces preuves, et on a prétendu qu'elle est irrégulière. En quoi? il faut le rechercher. Est-ce par une question de principe? Est-ce seulement par une considération de fait? Une question de principe? Ce serait le préfet de police qui a délivré le mandat pour opérer la saisie qui a été faite à la poste le 22 juillet, et le mandat pour faire la perquisition qui a eu lieu au domicile de M. de Flers le 24. Le préfet de police avait-il ce droit? On l'a parfois nié, mais la question, et je n'y reviendrai pas, a été définitivement tranchée par un arrêt du 10 décembre 1853, rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation. Ce serait abuser de vos moments que de rentrer ici dans une pareille controverse. Le mandat a donc été bien lancé, et le préfet de police a régulièrement agi dans la limite de ses pouvoirs.

Mais il y a, dit-on, une question de fait. Le commissaire délégué n'a pas exécuté son mandat comme il devait le faire. Ainsi, il a oublié les prescriptions des articles 36, 37 du Code d'instruction criminelle : il aurait fallu que les papiers saisis eussent été mis dans un sac, ficelé et cacheté, tandis qu'ils ont été emportés confusément. C'est là un fait inexact, et qui est démenti par le procès-verbal même de la saisie faite chez M. de Flers.

On a fait encore remarquer qu'on n'avait pas fait signer M. de Flers au procès-verbal. C'est vrai, c'est là une omission. Quelle en est la valeur? Vous appréciez : Mais le défenseur sait à merveille qu'il n'en est rien. Si on a fait signer le prévenu, lorsqu'il est présent, l'absence de sa signature n'est pas à peine de nullité, et n'ôte rien à la régularité de la procédure. Seulement, M. de Flers a été amené par là à insinuer, très timidement d'abord, que peut-être on lui avait dérobé des pièces. Lesquelles? Il n'a pas pu le dire. Il y a au dossier une correspondance de M. de Montalivet et quelques lettres de M. de Cavour, qui sont parfaitement étrangères au procès. On aurait pris des lettres de M. de Montalivet, de M. de Cavour? Pourquoi faire? — Au reste, lorsque, dans son interrogatoire du 6 novembre, on le presse sur ce point, lorsque M. le conseiller instructeur l'invite à s'expliquer, M. de Flers se contente de répondre qu'il n'a rien à ajouter. Voici cette partie de son interrogatoire :

INTERROGATOIRE DU MARQUIS DE FLERS.

« D. Vous dites, à la fin de la lettre dans laquelle vous protestez contre les mesures dont vous avez été l'objet, que celles qui ont été écrites par vous ou qui vous ont été adressées, et qui ont été saisies à la poste, paraissent avoir été tenues en dehors de l'instruction, et vous demandez qu'elles vous soient rendues.

Je dois vous faire remarquer ce qu'il y a d'inexact dans cette assertion; aucune des pièces saisies chez vous n'est restée en dehors de l'instruction, qui les a, au contraire, examinées toutes fort scrupuleusement.

Je vous ai même représenté les plus importantes de ces pièces, y compris les lettres, et j'ai recueilli vos explications à leur égard. Elles sont toutes au dossier, et ce sont des documents qu'il est impossible de vous remettre, puisqu'ils sont l'une des bases de la poursuite dirigée contre vous.

Nous recevons néanmoins votre protestation, et après l'avoir contresignée et fait contresigner par vous, nous allons l'annexer au dossier.

R. Je me suis mal exprimé, sans doute : je veux parler de lettres qu'on dit qui ont été saisies et qui n'ont pas été remises entre les mains de la justice.

D. On vous a trompé, les lettres qui ont été saisies ont été mises sous le scellé, elles ont fait l'objet de procès-verbaux. Toutes celles qui viennent de la perquisition opérée chez vous sont entre nos mains; et quant aux pièces qui ont été saisies à la poste, en vertu d'une délégation judiciaire de l'autorité compétente, je les ai déjà mises sous vos yeux.

R. Je n'ai rien à ajouter. »

Non, la procédure n'a pas été irrégulière, la saisie a été pratiquée par un magistrat parfaitement compétent; on a procédé d'une façon tout à fait régulière. On n'a pas demandé la signature de M. de Flers, mais les papiers ont été mis en liasses, sous les scellés, dans le même ordre qu'ils sont sous vos yeux.

Cependant on a, en ce qui concerne ces papiers saisis, cherché à établir une distinction que nous ne comprenons pas du tout. On a soutenu qu'une partie de ces pièces devait être distraite et absolument rejetée du débat. Pourquoi? Parce que ce sont des lettres ou des articles couverts par la prescription, ces lettres ayant été envoyées, et ces articles publiés avant l'existence même de la loi qui en fait un délit.

» Qu'entend-on par là? Veut-on dire qu'il faut les rejeter de la prévention? On a cent fois raison. Mais il était inutile de le rappeler, soit à vous, soit à nous-même. Nous avons eu soin de reconnaître et de dire que M. de Flers n'était prévenu que pour les correspondances écrites par lui depuis moins de trois ans. Mais ces papiers, qui ne sont pas compris dans la poursuite, vont-ils être restitués à M. de Flers comme inutiles au débat? — Sans contredit, non ; nous les gardons, non pas comme un élément légal du délit, mais comme un élément essentiel de la discussion; non pas pour les faire condamner, mais pour vous faire mieux apprécier, d'après leur caractère, l'esprit et le but de ceux dont nous demandons la condamnation.

De quoi s'agit-il, en effet? De savoir si M. de Flers a eu l'intention d'attaquer le gouvernement de l'Empereur et d'exciter contre lui le mépris et la haine. Voilà toute la question, question morale, question d'intention, pour la solution de laquelle il faut scruter sa conscience et descendre dans le secret de son cœur. Eh bien! n'y a-t-il pas dans ces papiers, que personne n'a songé à incriminer, de quoi préparer notre conviction? Est-ce que nous ne pourrons pas les examiner? Est-ce que nous dépasserions les limites de notre droit en vous disant : « Vous savez de quel délit M. de Flers est » accusé, eh bien! voici une lettre trouvée chez lui qui dé» montre qu'il y avait un complot organisé, afin d'établir à » Paris un bureau central de correspondances hostiles, qu'il » a préparé cette agence par tels moyens, qu'il l'a fondée à » telle époque, et qu'elle n'avait qu'un but, l'excitation au » mépris et à la haine du gouvernement? » Quand on dit que je ne pourrais pas retenir au procès une pareille lettre, parce qu'elle remonterait à plus de trois ans, et serait couverte par la prescription, on dit une chose qui n'est pas sérieuse et qui ne mérite pas de nous arrêter plus longtemps.

J'arrive maintenant au fond même de la cause. Un premier point est incontestablement acquis au procès, c'est que M. de Flers a entretenu des intelligences au dehors. Pourquoi, et dans quel but? C'est là ce qu'il nous faut de nouveau rechercher et nettement établir devant vous, sans qu'un doute puisse rester dans vos esprits ni dans vos consciences sur l'intention du prévenu.

Essayerons-nous de démontrer seulement que M. de Flers, magistrat, référendaire à la Cour des comptes, ayant prêté serment au gouvernement, est un esprit chagrin, morose, inquiet, troublé de peu, et mécontent du monde entier? — Non, non, ce n'est pas là notre conviction, et nous avons plus à faire. Si la correspondance se bornait à être peu bienveillante, peu sympathique, à blâmer telle ou telle mesure, comme le font quelquefois et peuvent le faire les amis les plus dévoués du gouvernement, mais nous n'aurions rien à en dire, il n'y aurait pas là les éléments d'un procès criminel, et nous n'aurions pas appelé M. de Flers devant votre justice.

Il faut que nous cherchions et que nous trouvions davantage; il faut que nous vous montrions qu'il y a là un esprit, non pas inquiet, mais systématiquement ennemi; usant, non pas du droit d'exprimer, comme chacun, une opinion plus ou moins libre, mais en abusant pour troubler le repos de l'Europe dans la mesure de ses forces; ayant le parti pris de tout dénaturer, de tout incriminer, de tout accuser, les caractères publics et privés, les actes solennels comme ceux de la vie intime, travestissant, insultant, appelant à grands cris et sans équivoque aucune, l'indignation et le mépris public sur le gouvernement, sur ses actes, sur ceux qui le servent, sur le chef de l'État lui-même, qui est infidèle à son devoir, qui trahit son pays, et qui le jette dans tous les hasards et dans toutes les aventures pour satisfaire un insatiable esprit d'envahissement et de conquête. Voilà ce qu'il faut que nous trouvions. Encore une fois, nous sommes tous d'accord sur les principes. Laissons à chacun ses libres et franches allures, mais ne permettons pas que du fond de son cabinet, du haut de son observatoire suppédié, le fonctionnaire salarié puisse faire signe à toutes les puissances de la terre de venir porter le trouble dans son pays. Vous voyez que je ne marchande pas. J'établis quelle est la base de ma discussion, et quelle preuve j'ai à faire avant de dire au prévenu qu'il est coupable, et d'appeler sur sa tête les sévérités de la loi.

Eh bien! entrons maintenant dans le débat.

Voyons ses opinions. Nous n'avons pas seulement ses écrits pour les apprécier. Il déclare dans son interrogatoire et dans des termes qu'il est inutile de remettre sous vos yeux, qu'il est hostile aux principes et aux hommes du gouvernement. Ah! j'ai dit hier une chose dont je me repens, et dont je fais ici amende honorable. J'ai dit : « Il se vante quand il déclare qu'il est un homme de parti. » Et quand j'examinais en effet les détails mercantiles de la correspondance, quand je lisais ces pièces émanées d'un magistrat, quand je voyais ce vulgaire marchand, ce marchand de mauvaise marchandise, tirant à lui quelques thalers et quelques sous de plus comme prix de ses honteux labeurs, je pensais que ce n'était pas là un homme de parti, un homme ayant des opinions ardentes et passionnées. Mais j'ai lu aussi le recueil de ses pensées, j'ai parcouru ces articles, ces chansons, ces documents immondes entassés au fond de son cabinet de fonctionnaire, et à cette passion insatiable, qui ne peut assez s'enivrer de calomnies et d'insultes, à cet esprit de vengeance, à cette infatigable ardeur, à cette haine que rien ne peut calmer, qu'aucune bonne action, aucun succès, aucune éclatante manifestation ne peuvent désarmer, qui salit tout et jette partout sa bave et son venin... Oui, à ces traits, j'ai reconnu l'esprit de parti et ses fureurs!

Vous le connaissez maintenant tout entier. Il est hostile au principe même du gouvernement, il l'a lui-même déclaré. C'est là ce qu'il veut frapper, c'est là ce qu'il veut détruire, et pour y réussir dans la mesure de ses forces, il essaye de flétrir le principe dans l'homme qui le représente, dans le chef même de l'État. Voilà quelles sont ses opinions, et il est impossible qu'elles ne vous servent pas à apprécier ses actes. S'il a écrit sous cette influence, il est impossible que vous disiez seulement : « Ce sont là les écarts d'une plume famélique; » vous direz aussi : « Ce sont là les calculs de la passion, de la haine et de l'esprit de parti. »

Quand vous voyez, d'ailleurs, le caractère extérieur de cette correspondance, sans même l'interroger encore, quand vous voyez les précautions qui sont prises, quand vous lisez cette lettre de Vienne dans laquelle on lui dit : « N'envoyez pas telle pièce, je vais m'absenter, et à l'avenir je changerai de signe, afin qu'il soit impossible de vous reconnaître ; » quand vous le voyez se servir d'un chiffre pour écrire à tel ou tel journal; quand enfin ces correspondances sont publiées dans les feuilles les plus ouvertement hostiles au gouvernement, il vous est bien difficile de penser que ces correspondances mystérieuses dont l'auteur prend tant de peine pour se cacher et craint tant d'être reconnu, ne sont pas coupables.

Telle est la présomption grave et presque accablante déjà, qui ressort contre M. de Flers de ce premier examen de l'affaire. — Ah! nous serions bien aveugles, — le défenseur, le loyal, honnête autant qu'habile défenseur qu'a choisi M. de Flers, le reconnaîtra assurément, — nous serions bien aveugles, si nous ne voyions pas que c'est l'esprit de parti, autant que l'amour de l'argent, qui lui a mis la plume à la main, qu'il était poussé à la fois par une misérable soif de gain et par la haine la plus ardente, et que son esprit était également livré à ces deux passions!

Examinons donc cette correspondance, jetons un coup d'œil sur ces journaux. Nous allons y voir que tous les jours il y a un travail complet où l'esprit qui les anime se révèle, où le but qu'ils veulent atteindre est clairement indiqué, où l'intention de nuire au gouvernement de l'Empereur est manifeste à chaque ligne. Voici, par exemple, la *Gazette d'Augsbourg*. — J'ignore, messieurs, si vous savez quels sont ses sentiments politiques, ses hostilités, ses haines; si vous ne le saviez pas, il y a au dossier un document qui va vous l'apprendre. Écoutez cette lettre :

« Monsieur le marquis,

« Notre facteur bien *dévoué* et d'une *probité hors d'épreuve*, a néanmoins oublié avant-hier d'apporter une lettre à la poste pour le rédacteur en chef de *l'Indépendance belge*. J'ai un grand intérêt de connaître nom, situation, caractère du sieur Y..., le correspondant officiel du journal.

« M. le b. de B... a été chez nous, au nom de M. X.., notre correspondant officiel. Nous l'avons dit franchement que nous n'aimions pas le gouvernement actuel, *mais nous n'attaquons que son principe*, jamais les personnes. Ce principe est d'une mauvaise influence sur notre patrie... »

« Le baron de B... » Qui est-ce? Pas d'équivoque, c'est M. le baron de Bourgoing. Il s'inquiétait, et il avait raison, des attaques incessantes qui étaient dirigées contre la France, dans la correspondance de Paris, de la *Gazette d'Augsbourg*.

Voilà une des lettres, c'est celle du 6 octobre. Il y en a une autre du 16 mars 1855, c'est celle que j'ai eu hier l'honneur de vous lire en partie et que je vous demande la permission de faire passer en entier sous vos yeux. — Elle est du même M. Herman Orges :

« J'ai eu beaucoup de plaisir à recevoir votre première lettre après le grand silence . . . . . .

« La *Gazette d'Augsbourg* tient beaucoup à cette correspondance, parce que vos idées politiques sont les mêmes que les nôtres; et malgré tous les succès momentanés, vous restez convaincu que jamais un gouvernement basé sur un acte de la plus grande immoralité, représenté dans sa majorité par des hommes suspects, ne peut fonder pour un peuple un avenir assuré, surtout par une corruption systématique. Notre opposition, dans tout ce qui concerne la France, n'est jamais contre le peuple, seulement contre le gouvernement.

« Vous pouvez compter, monsieur le marquis, que nous reproduirons toujours vos pensées promptement et exactes, car nous sommes convaincus que votre jugement n'a pas d'autre but que l'intérêt du peuple français. »

L'intérêt du peuple français! C'est ainsi que lui parle un Bavarois, hostile au principe même de notre gouvernement.

« Si vous pouvez nous donner quelques renseignements, » — Je recommande ce passage à l'attention de la Cour : — « SI VOUS POUVEZ NOUS DONNER QUELQUES RENSEIGNEMENTS SUR LA VÉRITABLE SITUATION DE L'ARMÉE EN CRIMÉE et des provinces, nous vous serons très obligés. »

Etes-vous éclairés maintenant sur ses opinions, sur ses intentions, sur son caractère? Est-il assez hostile au gouvernement de son pays, le fonctionnaire public à qui le directeur de la *Gazette d'Augsbourg* écrit : « Vos sentiments politiques sont les nôtres? » Est-il assez étranger à tous les sentiments de délicatesse et d'honneur, le fonctionnaire public auquel on adresse de pareilles demandes? — Ah! il ne s'agit plus de ce travail secret, souterrain, difficile à saisir, qui consiste à dénigrer le gouvernement aux yeux des honnêtes gens, et à le saper par la diffamation. On ose dire maintenant à cet homme qui a tendu la main pour recevoir le prix de ses libelles : « Si vous pouviez nous donner quelques renseignements sur la situation de votre armée en Crimée? » et on ose le lui dire au plus fort de la guerre, au plus fort du péril, au moment où nos soldats étaient exposés, dans ces régions lointaines, à l'action d'un climat aussi redoutable que le feu de l'ennemi! « Si vous pouviez nous donner quelques renseignements sur la situation de votre armée! »

On vous dira qu'il ne l'a pas fait. J'aime à penser qu'il n'a pas donné ces renseignements, qu'il ne pouvait pas les donner, qu'il ne pouvait pas pénétrer, pour les connaître, dans les bureaux du ministère de la guerre. Je l'espère, je le crois, il n'a pas commis une aussi odieuse lâcheté. Mais est-ce que cela nous suffit? — Mais s'est-il révolté contre l'infâme action dont on l'a cru capable? A-t-il écrit au directeur de la *Gazette d'Augsbourg* : « *Vade retrò Satanas?* » Non, non, il est resté le correspondant fidèle, le correspondant politique de ceux dont il partageait d'ailleurs tous les sentiments.

On vous dira peut-être : Mais la Bavière était alors une puissance neutre, et non une puissance ennemie de la France. Quelle différence! — Sans doute. Je ne la trouve pourtant pas si grande, ni en droit, ni en fait. Je ne la trouve pas si grande en droit, parce que la loi ne fait pas toujours cette distinction. Ainsi l'article 80 du Code pénal parle du fonctionnaire qui aura livré les secrets de l'État, et qui est puni de mort. Je ne sais pas si quelqu'un réclamerait contre l'application d'une telle peine. C'est là, en effet, le plus grand crime social qu'on puisse commettre. Eh bien! que ces secrets soient livrés à une puissance ennemie qui a déjà déployé ses drapeaux contre nous, ou à une puissance qui ne s'est pas encore déclarée, qui attend l'heure favorable pour nous montrer ouvertement son mauvais vouloir, qui regarde à l'horizon, qui cherche à connaître la vraie situation de l'armée française, pour savoir quand et contre qui elle devra prendre les armes, le législateur n'a pas fait, il n'a pas voulu faire de distinction. Quoi! vous pactisez avec une puissance étrangère, et vous croyez vous excuser en disant que cette puissance n'est pas ennemie! Mais elle peut l'être demain, et alors que deviendront les secrets de l'État? N'en profitera-t-elle pas contre nous, et ne les fera-t-elle pas tourner contre l'honneur, la gloire et le salut de notre pays? Vous voyez donc que la différence n'est pas aussi grande qu'il vous plaît de le dire, et que le législateur a été sage quand il n'a pas voulu la sanctionner dans l'article 80.

Après avoir appelé votre attention sur ce qui rattache M. de Flers à la *Gazette d'Augsbourg*, je veux dire quelques mots de sa correspondance du *Journal de Dresde*, — celle-là a un caractère tout particulier. Le *Journal de Dresde*, feuille semi-officielle, est dirigée par un employé du ministère des affaires étrangères, M. Viessner, et rédigée sous les inspirations du ministre lui-même. M. de Flers entretient une correspondance avec ce journal. Je vous avais dit hier à quel point elle était hostile. On l'a contesté, je veux l'établir. Je vous avais dit qu'à plusieurs reprises, et notamment à l'occasion de la mort de Mgr Sibour, son correspondant de Dresde avait dû donner à M. de Flers des leçons de modération. On l'a également contesté, et je veux vous lire les lettres elles-mêmes, qui rendront, je pense, toute discussion sur ce point superflue.

Lettre de M. Viessner, du 4 décembre 1855 :

« Vos correspondances contiennent quelquefois des détails qui entrent un peu trop dans le domaine des personnalités pour être publiés dans les colonnes de l'organe officiel d'un gouvernement qui croit de son devoir d'éviter tout ce qui pourrait blesser un autre gouvernement ou les puissances qui lui sont rapprochées, mais cela n'empêche pas que ce genre de communication ne soit ou instructif pour nous, ou tout au moins d'un intérêt assez grand pour nous faire désirer qu'elles ne soient interrompues. »

Lettre du même, du 21 janvier 1857 :

« J'ai eu l'occasion de vous faire remarquer que le caractère du *Journal de Dresde* est celui du *Moniteur universel* pour la Saxe royale. De ce caractère découlent tous les égards que nous devons prendre, non seulement à l'égard des affaires intérieures, mais bien plus encore à l'égard de l'étranger. Pour ce qui est de la France, je dois vous dire que votre ministre, M. le baron de Forth-Rouen, avec lequel je suis, du reste, personnellement au mieux, se fait traduire mot par mot tout ce qui se trouve dans le journal sur la France, et qu'il fait des réclamations auprès de M. de Beust contre tout ce qui ne lui convient pas. Or, une de vos correspondances, écrite *immédiatement après l'assassinat de M. de Sibour*, et faisant une critique assez acerbe de celui-ci, de son adulation, de ses antécédents vis-à-vis de l'affaire Manin, etc., — a été l'objet d'une de ses plus vives réclamations, et la suite immédiate a été pour moi ce qu'on n'appellerait pas précisément une approbation. . . . . .

« Je vous assure, selon ce que j'ai remarqué l'autre jour, on préférera en haut lieu de ne plus s'exposer à des réclamations, dont une deuxième ou troisième pourrait facilement amener une résolution de se passer de toute correspondance écrite en français . . . . . .

« Veuillez donc, monsieur, je vous prie instamment, écrire vos lettres à l'avenir de telle sorte qu'elles répondent strictement à ce qu'un *Moniteur* pourrait imprimer sans crainte de susciter des réclamations, surtout rien contre tout ce qui touche au gouvernement français, point de rapports qui portent ombrage à l'Autriche (ou M. de Hubner), ou à la Prusse ; point d'anecdotes personnelles piquantes. C'est dur, je le sais, mais c'est de rigueur.

« Arrangez donc vos lettres, qu'elles puissent être traduites et imprimées sans que je les aie révisées avant, car maintes fois je ne pourrai pas le faire. »

Pour vous faire connaître enfin la véritable situation de M. de Flers au *Journal de Dresde*, je vous demande la permission de vous citer encore un fragment d'une lettre de M. Viessner, du 5 avril 1855. M. de Flers s'était absenté ; il avait été remplacé par un de ses amis, ou plutôt par un de ses commis, qui faisait au besoin sa correspondance :

« ... Je voudrais le prier d'apporter un petit changement à l'ordre de l'envoi de ses lettres, si, — ce qui va sans dire, — cela peut se concilier avec ses arrangements, et m'adresser une lettre vendredi au lieu de jeudi, comme il l'a fait jusqu'ici, parce que cela répondrait beaucoup mieux aux dispositions à prendre par nous. *Il connaît l'usage double* que *nous faisons de sa correspondance*, et c'est de ce chef là que je voudrais le prier *d'employer, surtout dans ses lettres qu'il m'adresse les dimanches, toute sa sollicitude pour les faire inoffensives*, telles qu'un journal comme le nôtre, qui vient d'être proclamé devant les chambres comme étant le seul organe officiel du gouvernement, puisse les insérer sans s'exposer à des réclamations de quelque part que ce soit. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'en disant ceci, je pense avant tout aux personnages d'une position élevée dans le régime français actuel. »

Qu'est-ce que cela? Que veut-on dire? Vous aviez deux correspondances, celle du dimanche et celle du jeudi, — on en faisait un usage double! « Il faut que celle-ci soit plus inoffensive que celle-là! » J'ai voulu savoir quelle était la clé de cet *usage double*, et j'en ai trouvé l'explication fort claire dans une lettre du même M. Viessner, qui est de quelques mois antérieure à celle que je viens de vous lire.

« Voici la combinaison en question : Outre le *Journal de Dresde*, il se publie en Saxe encore un second journal officiel, la *Gazette de Leipsick* (ne pas confondre avec la *Gazette allemande universelle de Leipsick*, citée quelquefois ces jours-ci, par le *Moniteur universel*,) qui, malgré son caractère officiel, jouit de plus de latitude, et à juste titre, ne passe pas pour l'organe aussi direct des intentions du gouvernement comme notre feuille. Or, je voudrais vous demander votre permission de faire insérer dans la *Gazette de Leipsick* telle de vos correspondances ou telles parties de celle-ci qui, par suite d'égards quelquefois dictés par la situation du moment, ne sauraient convenablement trouver place dans nos colonnes. Ainsi, pour le *Journal de Dresde*, ayez soin d'adresser des lettres

toujours modérées, qu'on puisse envoyer sur-le-champ et sans les revoir à l'imprimerie, qui n'excitent pas surtout les plaintes du ministère français. Pour le *Journal de Leipsick* vous avez libre carrière, et vous pouvez le fournir d'anecdotes, d'historiettes, de personnalités qui amusent le public, ou de « consi- « dérations qui mettent à nu les ressorts de votre machine « politique. » — Voilà les instructions données à M. de Flers : vous savez comme il les a suivies. Vous vous expliquez maintenant la petite lettre saisie à la poste le 21 juillet 1861. Vous vous rappelez que le paquet saisi contenait un reçu signé de M. de Flers, une lettre politique rédigée par son secrétaire, annotée par lui, et destinée sans doute à être insérée tout entière dans le *Journal de Dresde*, et enfin la petite lettre que voici :

« Voici, cher monsieur, la quittance pour le trimestre échu; — nous sommes dans un grand gâchis. Mais l'Empereur persiste dans sa politique et rêve la réconciliation du Pape et de Victor-Emmanuel. — Piétri, son bras droit, a établi son quartier général en Corse pour continuer ses intrigues françaises en Sardaigne. »

On a dit que c'était là une nouvelle bien innocente et qui n'apprenait rien à personne, puisqu'elle était rapportée dans une lettre du 22 juillet, et que c'était le 20 juillet qu'il y avait eu une discussion à ce sujet au Parlement anglais.

Oui, mais vous en parliez six mois auparavant. C'est vous qui avez jeté la nouvelle dans la circulation, et elle était d'une nature grave ; elle avait si bien fait son chemin par vos soins, réchauffée par vous et renouvelée vingt fois comme je vous le prouverai tout à l'heure par le *Journal de Genève*, qu'elle avait été l'objet d'interpellations dans le Parlement, qu'il avait fallu que le gouvernement français y donnât un démenti, et que, grâce à cette nouvelle, les amis de leur pays en France et en Angleterre se voyaient à deux doigts de la rupture de l'alliance. Cette nouvelle, répétée obstinément après le 22 juillet, a donné lieu encore à de nouveaux discours, et le gouvernement français s'est vu dans la nécessité cruelle de condescendre à démentir encore la fausse nouvelle inventée, reproduite, propagée partout par le zèle du fonctionnaire public, du référendaire de la Cour des comptes.

Ce n'est pas tout encore.

« Je crois savoir, ajoute la petite lettre, que des ouvertures ont été faites à la reine Christine pour la cession par l'Espagne à la France des îles de Minorque et Majorque. »

Vous jugez si une pareille nouvelle était de nature à troubler la paix publique, à incendier l'Europe, à compromettre l'alliance anglaise.

« A ce prix, la France appuiera l'Espagne dans l'occupation de Tanger et de Tétuan, et on la tiendrait quitte de la dette de cent millions, qui remonte à 1823. On dit que la reine Christine a été bien embarrassée... »

J'appelle enfin toute l'attention de la Cour sur ces derniers mots : « ON NE PEUT METTRE CELA DANS UN JOURNAL, MAIS AVERTISSEZ-EN M. DE B... (M. DE BEUST), CECI SERA CONNU AVANT QUINZE JOURS. »

Vous apprécierez toute l'importance de cette lettre.

Voilà une première nouvelle, déjà répandue, reproduite cent fois, propagée d'une façon si habile, si obstinée, si éclatante, qu'elle a donné lieu à des interpellations à la tribune anglaise, que le gouvernement français est descendu de ses hauteurs pour la démentir, que le monde en a été ébranlé. Peut-être tout ce bruit va-t-il s'apaiser? Non, voici une autre nouvelle, et nous verrons ce qui en adviendra. — Est elle uniquement faite pour amuser ce public dont la curiosité se joue autour du tapis vert de la politique? N'est ce qu'*un cancan* politique ? — Non pas, c'est une nouvelle sérieuse, importante, non encore divulguée, « qui ne peut pas être mise dans le journal, mais qui sera connue dans quinze jours. » —Allez chez votre ministre dirigeant, M. de Beust, qui tient tous les fils de la politique européenne, allez le trouver; instruisez-le sans tarder de ce secret que je vous communique, non pour le public, mais pour l'homme d'Etat, et pour qu'il puisse prendre aussitôt ses mesures.

Voyons, messieurs, je le demande à tout le monde, à mon honorable et loyal contradicteur lui-même. Il s'agit de savoir si M. de Flers est engagé dans des correspondances qui ont pour but de troubler la paix publique. Mais ne voyez-vous pas qu'il l'a troublée et qu'il la trouble tous les jours? — Ne voyez-vous pas qu'un bruit semblable est de nature à mettre l'Europe en feu et à allumer l'incendie d'un bout du monde à l'autre? — M. de Flers ne peut pas démentir sa correspondance; il a beau chercher mille expédients, il ne peut échapper aux preuves qui l'accablent. Lorsqu'on le voit manifester ses sentiments de haine à *la Gazette d'Augsbourg*, les produire dans le *Journal de Dresde*, les glisser dans l'oreille de M. de Beust dont il trouble le sommeil, en lui disant : « Prenez garde à l'homme qui gouverne la France, c'est l'ambition insatiable, car la Sardaigne ne lui suffit pas; — il ne se contente plus de la Ligurie et de l'île d'Elbe, il veut les Baléares, et il a imposé dans ce but un traité à l'Espagne, » — est-ce qu'il est au monde un homme raisonnable qui doute que cette correspondance à double face, à double objet, ait un autre but que celui d'enflammer l'opinion publique, d'exciter la haine contre cette ambition démesurée, et de soulever l'étranger contre le chef du gouvernement français ? — Je n'ai pas besoin d'insister : voilà le correspondant du *Journal de Dresde* et de la *Gazette de Leipsick*.

J'arrive au journal de Genève, et il me reste à vous montrer ce qu'y a fait cet homme infatigable dans cette lutte de chaque jour et dans ce travail incessant pour troubler et pour égarer l'opinion publique en Europe.

Quel est son rôle dans le *Journal de Genève* ? — Il l'a dit dans son interrogatoire: il en était le correspondant *en titre*. — Qu'est-ce que cela veut dire ? Evidemment, qu'il en était le seul et l'unique correspondant, qu'il en était le maître. S'il y en avait eu un autre, on le connaîtrait. D'ailleurs, permettez moi de vous le dire, le *Journal de Genève* ne joue pas dans le monde un assez grand rôle pour avoir un correspondant dans toutes les capitales de l'Europe, ni surtout pour en avoir deux. Il faisait un grand effort quand il donnait une somme de 500 fr. par trimestre au marquis de Flers, de telle sorte que quand celui-ci avance qu'il était son correspondant principal, on ne peut pas douter qu'il ne fût le seul. Quand ont cessé ses correspondances? Il y a eu là-dessus quelques tergiversations de M. de Flers, et vous n'en serez pas étonnés, en vous rappelant les calculs misérables où il s'est jeté dans cette affaire. — Dans son premier interrogatoire, il avait dit « J'ai cessé parce que le premier président de la Cour des comptes m'a fait venir au mois de novembre, et m'a donné un avertissement; alors j'ai pris l'engagement de ne plus écrire, et *aujourd'hui je ne suis plus correspondant*. » Plus tard, c'est au mois de décembre qu'il a fixé la date de cet avertissement. Dans son dernier interrogatoire, il hésite encore, et il dit qu'en définitive c'est à la fin de décembre qu'il a été remplacé par son fils, qui déjà, à l'occasion, le suppléait.

Ce n'est pas vrai, il n'a jamais cessé d'être le correspondant du *Journal de Genève*, il n'a jamais été remplacé par son fils. — En définitive, il avait reçu un avis un an auparavant, en 1859, de la part du premier président, qui lui avait déclaré que ses fonctions au sein de la grande compagnie à laquelle il était attaché, étaient incompatibles avec une pareille agence. Il avait promis de cesser de correspondre avec les journaux étrangers : a-t-il continué, oui ou non? Il a continué. Il a reçu un second avis, en même temps, ô justice ! qu'il obtenait un grade supérieur. A-t-il continué? Parfaitement, et nous en avons la preuve certaine. Nous en avons la preuve par l'origine même de l'affaire. Il a eu depuis le même secrétaire qu'auparavant. La preuve qu'il n'avait pas renoncé à ce métier, c'est qu'on l'a trouvé, debout, dans son cabinet, à côté de son secrétaire, et lui dictant une correspondance politique, c'est qu'on a saisi ses lettres à la poste. — La première est annotée de sa main; la seconde, celle que je viens de vous lire, démontre que la correspondance était double, que l'une était publique et signée, que l'autre était clandestine et anonyme. Est ce que ce n'est pas à lui d'ailleurs qu'a été envoyé le trimestre? - Ah! oui, du mois de mai. C'est par erreur. — Par erreur ! — Oui, et voici une lettre qui l'établit. Cette lettre, messieurs, nous allons vous en donner lecture. Elle est jointe à son interrogatoire, voici comment elle est conçue...

*Me Dufaure* : De quelle date est cette lettre ?

*M. le procureur-général* : Du 17 août 1861.., Ainsi, c'est vingt jours après la saisie que vous produisez pour votre justification une lettre, de qui ? — de M. Viessner, de votre correspondant du *Journal de Dresde*, une lettre écrite dans quel but ? Il n'y a pas besoin de commentaires, écoutez, messieurs :

« Ems, le 17 août 1861.

« Cher monsieur le marquis,

« Je viens vous demander un petit mot d'éclaircissement. Il était convenu entre M. le comte de Flers votre fils et moi, que pendant son absence de Paris ce serait vous qui m'enverriez *pour lui* le reçu d'un mandat émis par M. Michel Kaskel, à Dresde, sur M. de Rothschild, et bon pour 483 fr. que je lui avais envoyé au mois de juillet.

Ledit reçu ne m'est pas parvenu. Or, puisqu'il est d'importance pour moi de savoir si le mandat en question est arrivé à son adresse, je vous prie d'avoir l'obligeance de bien vouloir m'envoyer *ici*, où je compte rester jusqu'au 27 courant, ou un reçu, ou un petit mot d'éclaircissement.

« Signé : VIESSNER. »

Qui ne voit que c'est un certificat donné pour le besoin de l'affaire? On a même eu le soin, de peur sans doute qu'on ne s'y trompât, de souligner ces mots : *pour lui*. — Voilà la lettre qu'on produit. Je n'en fais pas grand état, et la Cour a déjà apprécié ce qu'elle vaut.

Il continue donc d'écrire à partir du mois de décembre 1860, mais avec des précautions. — En 1861, le *Journal de Genève* est censé avoir pris plusieurs correspondants. Ce qu'il n'avait jamais fait auparavant, il met : *Correspondances de Paris*, et coupe sa correspondance en plusieurs parties dont chacune paraît être l'œuvre d'un écrivain différent. — A la bonne heure, c'est un moyen d'être tranquille, c'est un moyen de se jouer de sa promesse, d'éluder les avertissements qui lui ont été donnés, et de dire, si on l'accuse d'être l'auteur de ces articles haineux, et si on lui prouve qu'il n'est pas devenu étranger au *Journal de Genève* : « C'est vrai, mais j'ai fait les correspondances innocentes, et non les correspondances coupables. » — Voilà le moyen qu'on a imaginé ; et je comprends à merveille qu'un M. B... ait pu donner un certificat qui constate que le *Journal de Genève* a plus d'un correspondant.

Je trouve une autre lettre qui a été également jointe aux pièces, et qui porte, celle-là, la date du 15 juin 1861, c'est-à-dire une date antérieure au procès. C'est M. Ader, propriétaire du *Journal de Genève*, qui écrit à M. Camille de Flers :

« Mon cher Camille,

. . . . . .

» Je suis fâché de vous dire que vous me paraissez, parfois, céder à des passions dont il serait temps, pour des Français sensés, de se défaire... Vous me permettrez de vous dire que votre collègue (en correspondance) me paraît battre la campagne un peu plus souvent qu'à son tour. Eh ! mon cher comte, mon cher Camille, M. votre père y mettait bien autrement de mesure, lorsqu'il m'écrivait. »

La lettre est merveilleuse ; elle est faite pour prouver que le journal a plus d'un correspondant, que M. de Flers n'y écrivait plus, que lorsqu'il écrivait, il y mettait infiniment plus de mesure... Malheureusement elle n'est pas timbrée et n'a aucun caractère d'authenticité.

Voyons, en effet, quelle mesure il y mettait, et parcourons rapidement quelques uns de ses articles. Je trouve d'abord, dans le journal du 12 septembre 1860, un passage de sa correspondance qui se rattache à la lettre si capitale, si décisive du 22 juillet 1861, sur la cession de la Sardaigne à la France :

« Tout le monde est convaincu qu'il existe, entre l'Empereur et le Piémont, un arrangement secret. Je vous ai déjà dit de quelle nature pouvait être cet arrangement, et par quelles concessions, (Ligurie, Sardaigne, île d'Elbe cédées à la France), le Piémont était censé l'acheter. Je n'ai rien à ajouter aux renseignements que je vous ai transmis à ce sujet, et je laisse à votre correspondant de Turin le soin de vous renseigner plus complètement à cet égard. »

Voilà la nouvelle que le journal donnait le 12 septembre, et c'est le 20 juillet précédent que la tribune anglaise s'en était emue, c'est dans le courant de juillet et d'août qu'elle avait été deux fois démentie par le *Moniteur*. Eh bien! la voici reproduite encore dans le numéro du 4 octobre :

« La diplomatie demeure de plus en plus persuadée qu'il existe un traité secret entre la France et le Piémont, par lequel celui ci nous cèderait la Ligurie et l'île de Sardaigne. *Vous devez vous rappeler combien j'ai été affirmatif sur ce point, qui, maintenant*, paraît obtenir toute créance. »

21 août. — « Nous sommes à la guerre jusqu'au cou. Si les Autrichiens se remuaient vers le Pô (Modène), cela n'étonnerait personne. Les étrangers qui passent par Milan, venant d'Allemagne, croient que Napoléon est perdu. Les lettres anglaises inquiètent... »

Le 31 août, il écrit que « l'annexion de Nice et de la Savoie risque de soulever contre nous une coalition des quatre grandes puissances souveraines. »

Le 8 septembre : — « Toujours même torpeur à la Bourse. On y disait : que l'Empereur avait ordonné au maréchal Randon, ministre de la guerre, de tout préparer pour pouvoir lancer au premier signal, et sur un point donné, une armée de 250,000 hommes..... »

Comment voulez-vous que l'Europe ne soit pas effrayée, inquiète, troublée, quand un fonctionnaire public, un homme qui hante les salons officiels, assure avec une persistance, qu'aucun démenti ne peut décourager, que l'Empereur exige du Piémont la Sardaigne et la Ligurie, qu'il demande à l'Espagne les Baléares, qu'il prépare une armée de 250,000 hommes pour une expédition dont le but est inconnu ?

Voici maintenant sous quelles couleurs, tous les jours, il peint notre situation à l'intérieur, et ce sont les moins mauvaises, les moins hostiles de ses correspondances. Il faut inquiéter sur la santé de l'Empereur, qui est le centre même du gouvernement, et l'appui sur lequel nous nous reposons tous. Il écrit :

« Il y a des gens qui disent que l'Empereur se porte bien. Mais j'ajoute plus de foi à quelques médecins de ma connaissance, qui prétendent que la santé de l'Empereur est réellement altérée, et qu'il s'est récemment produit des symptômes assez fâcheux qu'il s'agit de combattre. »

Le 14 juillet, la veille de nos saisies :

« On ne considère pas les nouvelles de Vichy comme très bonnes. L'Empereur maigrit visiblement, son appétit diminue, et il se décide enfin à suivre scrupuleusement les prescriptions de M. le docteur Rayer. On dit que le vin est à peu près banni de la table impériale. »

Mais il faut surtout outrager le gouvernement, il faut exciter contre lui la haine et le mépris. J'ai déjà eu occasion de vous citer ce passage sur le voyage de l'Empereur à Nice :

« On a dû prendre des précautions sérieuses pour la réception de l'Empereur à Nice. Les arrestations ont été si nombreuses que la prison de la ville en est pleine, etc. »

Le 3 octobre :

« Quelle étrange chose que le spectacle dont nous sommes les témoins ! Il dépend donc aujourd'ui d'un seul homme de faire tourner l'Europe d'un jour à l'autre sur ses gonds, et de bouleverser à chaque heure, pour ainsi dire, les principes politiques qui semblaient nous guider ! »

Je recommande à toute votre attention le passage que je vais faire passer sous vos yeux. L'Empereur était à Marseille au mois de septembre 1860. Il avait porté un toast à la ville de Marseille, il faut le dire, dans un magnifique langage, et, pour rassurer l'opinion publique qu'on travaille sans cesse (et ce procès en est un mémorable exemple), à agiter, à égarer, il avait dit :

« Travaillons de toutes nos forces à développer les ressources de notre pays ; les travaux de la paix ont à mes yeux des couronnes aussi belles que les lauriers. »

Et le correspondant, interprétant ces paroles au gré de sa passion, s'écrie :

« Tout cela est bien beau, tout cela est plus que rassurant... Eh bien ! comment se fait-il qu'en même temps que le télégraphe répand dans toute l'Europe ces paroles pacifiques, le bruit des armes retentisse plus que jamais, et qu'une guerre générale semble prête à éclater ?... » Comment cela se fait ? Cela se fait, parce que vous ne cessez de répandre dans le monde les nouvelles les plus fausses et les plus alarmantes.

« Je préfère laisser aux évènements le soin de répondre, et ils parlent assez clairement sans qu'il soit besoin de les commenter. » — Vous le voyez, ce sont partout les mêmes accusations et les mêmes calomnies.

Le 10 octobre :

« Je suis en mesure de vous affirmer deux choses : la première, que M. de Grammont s'était engagé, au nom de l'Empereur, à empêcher, même *par la force* (c'est écrit en toutes lettres), le mouvement des Piémontais ; — la seconde, que le général de Goyon avait réitéré de *vive voix* les mêmes assurances à M. de Lamoricière. » Et moi, je puis vous affirmer que les deux choses ont été hautement démenties par M. de Grammont et par M. le général de Goyon.

Le 21 septembre :

« Vous avez pu lire, dans le *Siècle*, la déclaration de M. de Cavour que l'Empereur Napoléon avait écrit aux puissances pour les détourner d'intervenir contre le Piémont, en faveur du pouvoir temporel du pape, *parce qu'il* (Napoléon) *répondait de la sûreté de Pie IX*. Je ne croyais pas, il faut l'avouer, à cette nouvelle, qui me paraissait fabriquée pour les besoins de la cause, par le journal qui s'en faisait l'éditeur responsable ; mais mon étonnement n'a pas été médiocre lorsque j'ai acquis la conviction de son exactitude parfaite, avec cette seule différence que la communication n'a point été écrite, mais verbale, à peu près comme celle relative à la cession du Chablais et du Faucigny à la Suisse. *Verba volant, scripta manent*. Il est si facile, en effet, de nier ce dont aucune preuve matérielle n'existe. Au surplus, personne n'a été dupe de cette communication, et toutes les cours savent parfaitement à quoi s'en tenir là-dessus. »

Il est impossible de pousser plus loin la haine et le mépris pour le chef du gouvernement. — On n'a pas écrit, parce que : *Verba volant, scripta manent* ! C'est commode, en effet, à supposer; il est facile alors, au calomniateur, de pousser loin les accusations de duplicité, de fausseté, de trahison, de manquement à la parole donnée. — Il tient le même langage à la date du 6 septembre :

« Quoi qu'il en soit, je vous répète qu'on s'est trompé en haut lieu, lorsqu'on a pensé *en imposer* à l'Angleterre et au reste de l'Europe par la poudre qu'on leur a jetée aux yeux, — passez-moi cette expression trop familière. L'effet produit est nul : toutes les lettres de Londres l'attestent, et, en Allemagne, chacun sait jusqu'à quel point l'irritation est portée contre les tendances ambitieuses qu'on suppose à notre gouvernement. »

Est-il possible de pousser plus loin l'esprit de dénigrement, et le parti pris d'insulter un gouvernement, de le traîner dans la boue, de le jeter en pâture à la déconsidération, à la haine et au mépris? Voilà le langage, voilà l'esprit qui préside à la correspondance! Voilà la volonté qui le dirigeait, le but qu'il cherchait à atteindre ! — C'en est déjà trop, ce me semble, pour vous démontrer ce qui est plus clair que la lumière du jour.

Permettez-moi de vous rappeler ici un souvenir personnel.

Il y a trente ans peut-être, un journal avait publié que M. le duc de Broglie, alors président du conseil des ministres, avait, dans la question espagnole, une double politique : qu'il avait l'air d'appuyer le gouvernement de la reine Christine, et qu'il s'entendait avec don Carlos ; qu'il avait même demandé à un général espagnol qui s'appelait, si je ne me trompe, le général Latapie, un mémoire en faveur de don Carlos. A cette assertion, reproduite par quelques journaux, M. le duc de Broglie avait donné démenti formel. On répondit à ce démenti en produisant une lettre du général Latapie, qui déclarait qu'il était bien malheureux d'être dans cette situation, mais enfin que son honneur l'obligeait, malgré lui, à porter ce témoignage qu'en effet le ministre lui avait demandé un mémoire.

M. le duc de Broglie, il faut lui rendre cette justice, n'hésita pas. Il n'écouta pas les conseils timides de ceux qui craignaient de le voir, lui, président du conseil des ministres, descendre dans l'arène judiciaire et courir les chances d'un procès politique. Il pensait avec raison qu'il n'y avait point d'injure plus intolérable pour un homme qui représentait son pays que d'être accusé de jouer un double rôle, d'avoir une double politique, l'une patente, l'autre occulte ; il pensait que c'était l'atteinte la plus grave à son honneur, à sa considération, et que satisfaction devait lui être donnée. Cette satisfaction, j'eus l'honneur de la demander pour lui, et ses adversaires furent condamnés.

Et l'Empereur....., sera-t-il désarmé contre de telles attaques? Est-ce qu'il sera possible de s'y livrer impunément, soit en France, soit à l'étranger ? Si une loi sévère les réprime à l'intérieur, est-ce que la loi de 1858 n'a pas voulu les atteindre aussi à l'extérieur? Est-ce que dans le monde entier, devant l'Europe attentive et inquiète, il sera possible de représenter l'Empereur comme un ambitieux qui veut tout envahir, comme un fourbe qui manque à tous ses serments, comme un politique double, qui essaye de tromper la bonne foi de toutes les cours, mais aussi comme un homme démasqué, qui n'inspire plus aucune confiance, qui ne peut plus faire de dupes, auquel on ne peut plus croire, même dans les circonstances les plus solennelles? Est-ce que la satisfaction qu'on a eu raison d'accorder à un ministre serait douteuse, lorsqu'il s'agit du chef de l'Etat? Et ce qu'on peut contre les outrages commis à l'intérieur, est-ce qu'on ne le pourra pas contre les outrages commis à l'étranger, lorsque ce n'est pas seulement aux yeux de la France, mais du monde entier, que le chef de l'Etat est systématiquement poursuivi avec une haine incessante, aveugle, sans nom comme sans mesure?

Non, ce n'est pas, comme on le disait hier, d'une mesure disciplinaire qu'il s'agit ici. La discipline est faite seulement pour les cas que la loi n'a pas pu prévoir. Elle exige du fonctionnaire, du magistrat, une probité plus grande, une conduite plus sévère, une observation plus rigoureuse de son devoir; mais ici, la discipline n'est pas en question, il s'agit de l'application de la loi. Le délit que nous poursuivons, et que la situation du prévenu rend odieux, trouvera auprès de la justice souveraine qui nous écoute une répression salutaire, et un exemple éclatant, nécessaire, sera fait contre ceux qui, au mépris de toutes les règles de leur profession, au mépris de toutes les obligations des fonctions qu'ils sont appelés à remplir, et après avoir prêté un serment, ne craignent pas de le trahir et de fouler aux pieds tous les devoirs qu'il leur impose.

Me Dufaure a la parole pour répliquer, et s'exprime ainsi :

Messieurs,

Nous sommes bien d'accord, M. le procureur général et moi : il ne s'agit pas d'une poursuite disciplinaire, et l'arrêt de la Cour ne se réduira jamais à un blâme. Ou il y a un délit, et il doit y avoir une condamnation ; ou M. de Flers doit être complètement renvoyé de la plainte dirigée contre lui. J'avais ainsi posé ma conclusion en terminant ma plaidoirie; M. le procureur général a ainsi posé la sienne, si je ne me trompe, en terminant son réquisitoire.

M. de Flers a-t-il commis le délit pour lequel il est poursuivi ? Sur la nature du délit, nous arriverons encore assez facilement à tomber d'accord, M. le procureur général et moi. J'avais dit, et je veux réparer cette erreur, que la Cour était saisie de la première poursuite qui ait été intentée en vertu de la loi du 27 février 1858, déjà une poursuite semblable, intentée en vertu des articles 2, 4 et 5, les mêmes qu'on invoque contre nous, a été portée devant la Cour de Poitiers ; elle est venue jusqu'à la Cour de cassation ; et relativement au mot « intelligences » qui est un des caractères du délit puni par l'article 2 de la loi du 27 février 1858, la Cour de cassation s'est exprimée ainsi, dans son arrêt du 11 décembre 1858 :

« Attendu que l'article 2 de la loi du 27 février 1858 punit d'un emprisonnement de un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 200 francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences soit à l'intérieur, soit à l'étranger ; que le sens de cette disposition est clair ; que les mots dont se sert le législateur « pratiquer des manœuvres ou entretenir des intelligences » soit à l'intérieur soit à l'étranger, ont été employés avec la même signification dans d'autres parties de la loi pénale ; « qu'ils indiquent un ensemble de faits ou d'actes, un concours ou un accord de volontés et d'intentions » qui demeurent spécifiés par le but coupable auquel ils doivent tendre, soit de troubler la paix publique, soit d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur... »

Ainsi, la Cour se le rappellera, l'arrêt exige un ensemble de faits ou d'actes, un concours ou un accord de volontés ou d'intentions dirigés dans un but coupable. J'avais dit à la Cour qu'on avait tort de se prévaloir de l'assimilation des articles du Code pénal dans lesquels les mêmes mots de « manœuvres et d'intelligences » sont employés; que le but y était tellement déterminé, qu'on ne pouvait pas se méprendre sur le caractère des moyens,

On me répond : Le but dans les articles 76 et 77 du Code pénal est déterminé, et a pu l'être parce qu'il est matériel : livrer une place forte, un port, engager l'ennemi à entrer sur le territoire, tout cela est clair, précis, et l'on comprend très bien que les moyens employés soient déterminés par le but lui-même. Lorsque le but est purement moral, il n'est pas susceptible de recevoir dans la loi une détermination aussi précise ; mais est-ce que pour cela il n'est pas aussi clair qu'un but matériel ? Voyez le délit de diffamation qui porte atteinte à l'honneur : ce n'est pas un fait matériel au juel on se livre, néanmoins il est défini et puni. Il en est de même du but déterminé, qui doit être, aux termes de l'article 2 de la loi de 1858, une condition essentielle du délit que cette loi punit.

Je demande à signaler une différence entre le délit de diffamation et le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; dans ce dernier cas, on rencontre la difficulté de déterminer la limite où finit le droit du citoyen, où commence l'abus; tandis qu'au cas de diffamation, vous n'avez pas à chercher la ligne qui sépare le droit de l'abus, parce que le plaignant n'est pas, que je ne sache, soumis à la censure publique de celui qui l'attaque. Relativement au gouvernement les législateurs eux-mêmes ont pris soin de déclarer qu'il y avait à côté de l'abus possible un droit incontestable. N'est-ce pas ce que disaient les défenseurs de la loi, lorsqu'ils soutenaient que le projet n'était pas fait contre ceux qui émettent sur le gouvernement une opinion plus ou moins vive, plus ou moins hostile? Il y a donc une limite que les Tribunaux doivent déterminer avec soin, et qui rend difficile l'application de l'article 2 de la loi de 1858. Voilà pourquoi il n'y a aucune assimilation possible de cet article 2, ni avec les articles du Code pénal, qui ont employé les mêmes expressions appliquées à un but tout matériel, ni même avec la diffamation, délit purement moral, comme l'a dit M. le procureur général, et qu'il assimile mal à propos à l'article 2 de la loi de 1858.

Maintenant je me demande d'après quelles règles on recherchera le délit puni par l'art. 2 de la loi de 1858, à quels signes on pourra le reconnaître; et plus le délit est vague, plus il me sera permis de demander que la prévention soit précise dans les preuves qu'elle rapporte. De même, plus on accorde de facilité à la prévention pour se procurer ses preuves, et plus elle sera tenue d'en apporter de positives, d'incontestables. Tous les moyens, d'après M. le procureur général, lui sont permis. Elle peut aller à la poste et saisir toutes les lettres qu'elle veut; elle peut aller au domicile des citoyens, prendre tous les papiers qui s'y trouvent, et, à l'aide des lettres saisies à la poste et des papiers pris au domicile des citoyens, justifier l'accusation qu'elle porte.

Soit, pour un moment j'admets que vous ayez tous les moyens à votre disposition, vous devez alors rapporter des preuves qui ne puissent laisser aucun doute dans l'esprit des juges auxquels vous demandez la répression. Nous verrons tout à l'heure si ce sont des preuves de cette nature que vous rapportez ; mais je ne puis pas accepter que la prévention ait le droit de se prévaloir des documents recueillis comme l'ont été ceux que l'on invoque. J'avais dit qu'un saisi à la poste peut avoir été précédée de plusieurs; comment le saurons-nous, si l'on permet au préfet de police et à ses agents, alors qu'aucun juge d'instruction n'est commis, alors que la justice ignore complètement ce qui se passe, si on lui permet d'aller à la poste et d'y saisir ce qu'il veut ; si on ne l'oblige pas même à appeler l'auteur des lettres saisies pour les ouvrir, quand il sait qu'il est à quelques pas de là ; au moins faudrait-il, avais-je dit, que nous sachions quelles sont les lettres qui ont été saisies, à quelle époque elles l'ont été, pourquoi on en a choisi une, et si celles que l'on cache ne seraient pas de nature à justifier le prévenu. A cela on me répond : le préfet de police n'a fait qu'user de son droit. Ce droit, il m'est permis de le contester, il n'y a aucun loi qui me l'interdise. On a parlé de l'arrêt des chambres réunies, j'en avais parlé moi-même, il n'a aucune autorité souveraine ; si j'avais trouvé qu'il y eût un intérêt décisif au procès, j'aurais reproduit la question, et je me serais permis de demander à la Cour de la juger de nouveau. Mais il ne s'agit que de deux lettres et d'un reçu saisis à la poste ; s'il y en a eu davantage, je ne puis les produire. Eh bien ! pour ces deux lettres et ce reçu, saisis à la poste le 22 juillet, je persiste à soutenir par des raisons qui n'ont pas été attaquées, je persiste que ce droit de saisir ne peut être attribué au préfet et à ses agents, en dehors de toute instruction commencée, avec toute la latitude qu'on y met. J'ai montré qu'avec l'arrêt des chambres réunies, il n'y a aucune limite à ce droit ; que toutes les lettres confiées à la poste sont à la disposition des préfets dans les départements et du préfet de police à Paris ; que restreindre leur droit à toute lettre servant à constater un délit, c'est établir une limite illusoire ; qu'on ne sait avant l'ouverture d'une lettre, si elle est innocente ou si elle servirait à constater un délit ; que même toute lettre est présumée innocente au moment où on la saisit ; qu'en définitive, c'est accorder le droit de saisir toute lettre indistinctement, et quand elle est innocente de la faire disparaître. Pouvoir exorbitant et d'autant plus dangereux qu'on n'oblige pas même l'officier de police à appeler l'auteur pour assister à l'ouverture de sa lettre. L'ouverture en est faite en son absence, et par conséquent on constitue l'officier de police maître absolu de la lettre qu'il a saisie ; il la garde s'il veut, il est même obligé de la garder pour ne pas faire connaître la saisie fait à mal à propos, et il l'envoie à la justice s'il juge qu'elle puisse servir dans une instruction. Je proteste contre de telles prétentions, et je ne suis pas le seul. Dans tous les temps, le principe que je soutiens, ébranlé, je le veux bien, par l'arrêt des chambres réunies, a été proclamé par tous les gouvernements qui ont été soucieux de leur dignité. Voici ce que disait Carnot, le ministre de l'intérieur de Napoléon Ier, dans une circulaire du 8 juin 1815 :

« Je suis informé que dans plusieurs parties de l'empire, le secret des correspondances a été violé par des agents de l'administration. Qui peut avoir autorisé de pareilles mesures ? Leurs auteurs diront-ils qu'ils ont voulu servir le gouvernement et chercher sa pensée ? Porter de pareils procédés dans l'administration, ce n'est point servir l'empereur, c'est calomnier Sa Majesté ; elle ne demande point, elle rejette les hommages d'un dévouement désavoué par les lois, or les lois ne se sont-elles pas accordées depuis 1789 à prononcer que le secret des lettres est inviolable ? Tous nos malheurs aux diverses époques de la révolution sont venus de la violation des principes, il est temps d'y rentrer. Vous voudrez bien faire poursuivre d'après toute la rigueur des lois, cette infraction d'un des droits les plus sacrés de l'homme en société ; la pensée d'un citoyen doit être libre comme sa personne elle-même. »

Messieurs, je ne considère pas ces réflexions, quoique je n'en aie pas fait l'objet de conclusions précises, comme étrangères à notre contestation. La Cour voudra bien le remarquer, d'après la nature même du délit qui est imputé au marquis de Flers, le seul moyen régulier et légal serait de produire tout ce qu'a écrit le marquis de Flers, de le comparer, d'en rechercher la portée. C'est dans cette comparaison, dans cette confrontation de documents émanés de lui, qu'on pourrait voir si, en effet, il a été poussé par l'esprit de parti à provoquer partout des haines contre le gouvernement de l'Empereur. Eh bien ! s'il y a une autorité en dehors de la justice qui ait le pouvoir d'arrêter des lettres, de les ouvrir, et quand elle les connaît, de les produire si elle les juge coupables, et de ne pas les produire si elles sont innocentes ; je le demande : la condition faite au prévenu par ces détestables pratiques est-elle tolérable?

Ce que je viens de dire de la saisie des lettres à la poste, je le dis encore de la manière dont la saisie a été opérée chez M. de Flers. Le ministère public me disait tout à l'heure : Mais que demandez-vous de plus que ce qu'on a fait ? Vous

(Voir le SUPPLÉMENT.)

un procès-verbal ? J'en présente un. Vous voulez que
pièces et autres documents soient réunis en liasses et mi-
dans des sacs particuliers sous cachet ? Ils ont été déposés
greffe, où vous avez pu voir classés en liasses particuliè-
, sous scellés tous les papiers qui ont été saisis chez M.
Flers; toutes les formalités ont donc été remplies. Vous
plaignez seulement de ce que, conformément aux ha-
les judiciaires constatées si énergiquement par nos an-
s jurisconsultes et par M. Faustin-Hélie, on n'ait, ni sur
ès ni sur les documents saisis, ni même sur le pro-
verbal qui a été rédigé, réclamé la signature de M. de
Flers! Qu'est-ce que cela fait ? Avez-vous la prétention de
dire qu'on devait vous la demander sous peine de nullité, et
qu'en l'ayant pas fait, cette procédure a été irrégulière et
nulle ?

Messieurs, elle l'est, d'autant plus qu'elle n'a pas eu lieu
M. de Flers. J'avais l'honneur de le dire à la Cour hier,
l'affirme encore aujourd'hui, il n'y a pas une autorité qui
dise le contraire, il n'y a pas une autorité qui
dise, pas même celle du commissaire de po-
lui-même, pas même celle du commissaire de po-
la Cour peut l'entendre, l'interroger, la Cour saura par
on est descendu chez M. de Flers, qu'on a saisi tous
papiers, qu'on les a emportés, qu'on a rédigé le procès-
je ne sais où, et que c'est pour cela qu'on n'a pas de-
et qu'on ne pouvait pas demander sa signature, pas
que son paraphe sur les lettres saisies, de manière qu'il
une monstrueuse illégalité dans la façon dont on est
ondu chez M. de Flers pour lui enlever ses papiers. On
ra : Quelle méfiance vous anime? Pourquoi croyez-
que le commissaire de police qui a saisi les papiers ne
vous toujous compris dans la liasse qu'il a envoyée au
structeur ? Est-ce que c'est moi qui invente cette mé
? Les formalités que prescrit le Code d'instruction
elle n'ont-elles pas pour but de mettre le magistrat
teur à l'abri de tout soupçon ? Lisez Jousse, lisez M.
Hélie, ils énumèrent toutes les conditions qui doivent
remplies dans des circonstances aussi graves que celles où
habite le domicile du citoyen, où on enlève tous ses pa-
Lisez, et vous verrez que toute formalité prescrite est
garantie donnée au prévenu, une précaution prise con
magistrat lui-même. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont
consultes de tous les temps, c'est la loi ; ce sont les
consultes de tous les temps même d'une époque où la
ation criminelle était bien loin d'avoir fait dans le sent
mmité les progrès qu'elle a faits de nos jours. Eh
je le répète, pour M. le marquis de Flers, aucune de
malités protectrices n'a été observée. On a fait loin de
triage des papiers trouvés chez lui, et on a envoyé au
structeur ceux qu'on a jugé à propos d'envoyer.

*On a dit* avec raison que M. de Flers, interrogé par le
ge instructeur sur la question de savoir s'il lui man-
quelques lettres, a répondu qu'il croyait qu'il lui en
uit quelques-unes de M. de Montalivet et de M. le
de Cavour ; puis, qu'après une nouvelle protestation,
elé de nouveau, il a répondu qu'il n'avait rien à ajou-
is il ne pouvait répondre autrement. Qui peut se sou-
de tous les documents qu'il a entassés chez lui depuis
nées? On invoque contre M. de Flers principalement
tres qui lui auraient été écrites en 1854 et 1855 par le
taire de la *Gazette d'Augsbourg*. Quelle est sa situa-
Il faut se défendre contre les inductions que l'on en
et pour se défendre, a-t-il chez lui toutes les lettres
quelles il pourrait expliquer celles qu'on invoque ? S'il
, ne trouverait il pas la clef de toutes les difficultés
soulève, qu'on a réunies à plaisir? Comment pourrait-
garder le souvenir de tous les documents qu'il a re-
depuis 1856, c'est-à-dire depuis cinq ans, il n'a plus eu
rapport, aucune relation avec le rédacteur de la *Ga-
Augsbourg*. Ce fait, on ne peut le contester, il est éta-
l'instruction, et voilà pourquoi ce que M. de Flers a
lu, il le devait répondre, à moins qu'on nous demande
d'avoir un inventaire permanent de toutes les lettres
nous recevons dans notre carrière politique ou judiciai-
tenir cet inventaire à jour, de faire chez nous ces lias-
l'officier de police judiciaire a faites je ne sais où
s papiers de M. de Flers ; de les tenir en état, de ma-
que si l'on vient nous demander ce que nous avons
ous, nous puissions le dire ; à moins de cela, la Cour
ndra qu'il est impossible que M. de Flers puisse dire
taient les documents qui se trouvaient dans ses car-
*confusément emportés par* le commissaire de police qui
invasion du 24 juillet 1861.

ai assez dit sur ce point, la Cour appréciera. Je per-
soutenir qu'il y a eu une illégalité, et je la signale
tement parce qu'elle a dépouillé M. de Flers d'une
de la défense qu'il aurait pu présenter pour un délit
nature. Et maintenant j'aborde la preuve qu'on a
de faire pour établir que M. de Flers est coupable du
révu par la loi du 27 février 1858.

parle de ses antécédents. M. de Flers ne redoute en
manière toutes les recherches qu'on pourrait faire sur
privée. Vous en connaissez tous les traits. Il y en a
on ne vous parle plus; on reconnaît que ce n'est plus
s qu'on en doit parler. Il y a ces demandes de con-
ns de chemins de fer ; il y a ces relations pécuniaires
nu avec les rédacteurs des journaux étrangers. Il y a
ux choses, mais rien au delà. Et je laisse cela de côté,
qu'on a reconnu que ce n'était pas à la Cour à en con-
. Hors de là, qu'avez-vous à dire de ses antécédents ?
reproches avez-vous à lui faire ? A quelle époque sa car-
a-t-elle pas été parfaitement honorable ? Quelle tache
qué sa vie ?

s parlez de lettres saisies chez lui; vous pouvez les
re. Vous parlez d'*ordures* saisies chez lui ; je voudrais
on expliquât une pareille expression. Vous faites une
son. Dans les différentes saisies qui ont été faites, il y a
es malheureux vers qu'on a trouvés ; mais ils n'ont
saisis chez M. de Flers ; et je prie que, dans une ac-
on de cette nature, on soit précis, afin que la Cour ne
se laisser impressionner que par des faits qui soient
nels à celui sur le sort duquel elle est appelée à pro-
, et non pas par des faits qui lui sont complétement
gers.

s, dit-on, nous connaissons maintenant les mobiles de
les correspondances de M. de Flers. Hier, nous nous
s trompés ; nous avons cru qu'il n'avait qu'un mobile,
gagner les quelques sommes qui lui étaient envoyées
rédacteurs des journaux étrangers. Nous n'avions pas
lui faire l'honneur de croire qu'il était un homme de
et que c'était sous les impulsions et les ardeurs d'une
politique qu'il avait écrit les correspondances incrimi-
Eh bien ! cette nuit nous nous sommes éclairé. M. de
t un homme de parti, pas autre chose, et c'est là ce
poussé à cette haine vigoureuse contre l'Empereur,
hale dans toutes les correspondances qu'il a écrites.
crois pas que la découverte faite cette nuit par M. le
ur-général soit heureuse ; l'explication d'aujourd'hui
e celle d'hier, et ne vaut pas mieux C'était, disait-on,
evoir des honoraires qu'on lui envoyait qu'il était si
, et voyez la contradiction ! on prétendait trouver des
soit du rédacteur de la *Gazette d'Augsbourg*, soit du
ur du *Journal de Dresde*, dans lesquelles on aurait
andé à M. de Flers d'être plus modéré, et en même
la prévention soutenait que c'était pour gagner son
ent que M. de Flers avait été si animé. M. le procureur
a reconnu qu'en mettant la cause sur le terrain où il
placé hier, il n'y avait aucun compte à se rendre, au-
ison à se donner pour que M. de Flers eût été aussi
on le suppose dans les correspondances qu'il avait en-
; c'était un délit sans motif qu'on poursuivait dans
ce d'hier ; dans l'audience d'aujourd'hui c'est un dé-
tivé qu'on veut poursuivre, motivé par les emporte-
de l'esprit de parti.

s dit hier, qu'en effet, dans les notes que M. le com-
re de police a écrites sur plusieurs des liasses qu'il en-
à l'instruction, apparaissait l'idée de rattacher l'affaire
quis de Flers à une cause politique; que, particulière-
sur la liasse incomplétement produite des lettres de
Montalivet, on avait écrit que de la lecture de ces lettres
t résulter une conformité d'opinion et de sentiments
es entre M. de Flers et M. de Montalivet, et son

e la vérité est à dire sur ce point. M. de Flers n'a au-
sir de renier ses affections ni ses opinions ; il a été
lement attaché à la famille, royale d'Orléans. Cela est
est resté fidèle à cette famille même malheureuse et
il ne le conteste pas. Mais qu'il ait été poussé par ses sentiments d'affection et de sympathie pour la famille d'Orléans jusqu'à commettre le délit qu'on lui reproche, non ; voilà contre quoi il proteste. Il a la prétention d'être animé des mêmes sentiments que ceux à qui il a gardé toutes ses sympathies ; d'aimer son pays comme eux et de mettre la même mesure dans l'impression de son opinion. Mais que cela l'ait conduit à sortir de son caractère, à devenir violent de modéré qu'il est, infidèle au serment qu'il a prêté, lui qui se prosterne devant le respect et la religion du serment!

Ainsi ne parlons pas d'antécédents, il n'y a dans la vie de M. de Flers rien qui vous conduise à croire qu'il soit coupable du délit qui lui est reproché par la prévention. Il faut qu'on vous rapporte d'autres preuves ; nous les avons demandées hier, nous les demandons encore aujourd'hui au ministère public, et nous sommes obligé, avant d'examiner les détails du procès, de revenir sur une observation que nous avions présentée.

J'avais établi une distinction entre les documents qui étaient antérieurs, soit à la loi dont on demande l'application, et qui seule a créé le délit qu'on poursuit, soit au 24 juillet 1858, époque à laquelle remonde le delai de la prescription. M. le procureur général m'accorte qu'on ne peut pas poursuivre M. de Flers, à raison des faits qu'il a commis, des lettres qu'il a écrites avant, soit le 27 février 1858, soit le 24 juillet de la même année ; il ne conteste pas qu'ils ne peuvent pas être des éléments de la poursuite et de la condamnation, ce qui se réduit simplement à dire que vous ne pouvez le condamner pour ce qu'il a fait avant que les actes qu'on lui reproche ne fussent des délits, ou pour les actes que la prescription est venue couvrir. Mais on dit : Si nous ne pouvons les considérer comme des actes coupables, nous pouvons les considérer du moins comme des éléments du débat ! Des éléments du débat... Comment ! La loi n'a pas d'effet rétroactif ; et tous les faits antérieurs au 27 février 1858, quelle que soit leur nature, ne peuvent pas servir à motiver une condamnation.

Tout ce qu'on reproche à M. de Flers, en supposant vraie toute la correspondance qu'on invoque contre lui, ce que je conteste, tout cela ne constitue pas un délit; tout cela pourrait être, il est vrai, l'objet d'une poursuite disciplinaire, mais non d'une poursuite criminelle. Criminelle ! et vous prétendez invoquer contre moi, comme éléments du débat, comme moyen direct ou indirect d'apprécier ma culpabilité, des actes qui n'étaient pas coupables, des actes qui étaient parfaitement légitimes lorsqu'ils ont été accomplis ! Comment pouvez-vous donc arriver à ce résultat ? Comment ne sentez vous pas une contradiction flagrante dans cette prétention qui, ne pouvant aller jusqu'à demander une condamnation pour des actes innocents, veut en faire un élément de débat? Je dis, au point de vue de la prescription : pourquoi, au bout de trois ans, toute action contre un prévenu est-elle prescrite ? Parce que le législateur a parfaitement compris qu'après trois ans écoulés, la défense n'était plus libre et entière; que les moyens de défense pouvaient être perdus; que, par conséquent, il fallait mettre un terme à la faculté de poursuivre. Donc, lorsque la loi a fixé arbitrairement, je le veux, à dix ans, la prescription des crimes, et à trois ans celle des délits, c'est pour le prévenu, c'est pour l'honneur du grand principe de la liberté de la défense qu'elle l'a fait. Que deviennent alors ces éléments du débat dont vous entendez vous prévaloir? ils sont incomplets, la défense n'est plus entière. Je me défendrais autrement si ces documents n'étaient pas si anciens, à côté d'une lettre que vous invoquez, j'en aurais quelque autre qui l'expliquerait. Permettez moi, messieurs, d'en prendre un exemple dans les faits mêmes qui viennent d'être rappelés par M. le procureur-général.

En 1855, à la date d'octobre, je crois, le rédacteur de la *Gazette d'Augsbourg* écrit à M. de Flers, et lui demande des renseignements sur la situation de notre armée en Crimée. Quant à moi, je suis convaincu que M. le procureur général a grossi outre mesure l'importance de cette demande ; je suis convaincu qu'elle n'avait pas pour but, comme il le dit, de ruiner l'armée française et d'assurer le triomphe de nos ennemis. Je suis profondément convaincu de cela, mais enfin j'admets l'hypothèse, l'hypothèse coupable.

Cette lettre a été écrite en 1855. Eh bien ! M. de Flers affirme qu'il n'y a pas répondu, et qu'à cette époque il a rompu ses relations avec la *Gazette d'Augsbourg*, non pas pour cette phrase que j'ai citée, mais parce que ces relations ne lui convenaient plus.

Comment voulez vous que je prouve cela ? Si nous étions à l'époque, je trouverais les moyens de preuve ; mais où les prendre après six ans ? Je montrerais que, dans la lettre qui m'a été écrite, la phrase incriminée n'a rien de coupable, ou bien que je n'ai jamais donné les renseignements qu'on me demandait. Comment pourrais-je le faire aujourd'hui? Et ne voyez-vous pas, par ce seul exemple, que là s'applique précisément le motif sacré pour lequel le législateur n'a pas voulu qu'après trois ans on pût être poursuivi! Je n'accepte donc à aucun degré la distinction faite par M. le procureur général ; je n'admets pas que des lettres qui ne peuvent pas être un des éléments de la condamnation, puissent être un des éléments du débat Je demande à la Cour de rejeter tout ce qui est étranger aux faits sur lesquels elle aura à statuer. Je maintiens ma proposition, je la tiens dès ce moment pour vraie, et je mets de côté les documents invoqués qui remontent à une époque antérieure au 27 février 1858 et même au 24 juillet.

Quels sont les documents qui restent sous vos yeux, et à l'aide desquels vous pouvez prononcer la très grave condamnation, grave par le caractère de celui que vous devriez frapper, grave par les conséquences qu'elle aurait,—la très grave condamnation qu'on vous demande !

On a saisi, à la date du 24 juillet,—et cette fois je ne parle que des documents qu'on a mis au procès,—on a saisi chez le secrétaire de M. de Flers des notes écrites de la main de M. de Flers, et envoyées à son secrétaire à l'époque où il pouvait avoir des correspondances avec les journaux étrangers. Vous avez une collection de ces notes ; celles-là nous ne pouvons pas les contester, tandis que les correspondances avec les journaux étrangers qui nous sont attribuées nous pouvons dire : elles n'émanent pas de nous. J'avais dit : Consultez-les, au nom du ciel ! M. de Flers demande à être jugé sur ses propres écrits, non sur les écrits d'autrui, et je crois que c'est son droit, un droit incontestable, un droit de tous les temps !

Que m'a-t-on dit de tous ces documents que M. le procureur général a dans les mains? Je suis fâché de le dire, mais il n'en a pas même été parlé, ni dans le réquisitoire, ni dans la réplique que vous venez d'entendre ; le ministère public a omis de le faire. Vous lirez ces notes, messieurs; vous y trouverez quelquefois des critiques sur la conduite du gouvernement, ou des bruits recueillis dans les salons de Paris, mais vous n'y trouverez jamais rien qui ait le caractère des publications punies par l'article 2 de la loi du 27 février 1858, rien qui indique que M. de Flers eût pour but de troubler la paix publique, et d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur. Je vous prie, messieurs, de lire ces notes, et vous verrez le caractère des correspondances que M. de Flers inspirait à son secrétaire. Elles n'ont pas été faites à une époque suspecte, elles ont été saisies le 24 Juillet, dans le domicile de M. Landwehr ; elles n'ont donc pas été imaginées postérieurement pour servir de moyens de défense. Si, comme on vous le demande et comme cela est vrai, votre mission est de rechercher quelle a été dans ses écrits la pensée, l'intention intime et profonde de M. de Flers, c'est là que vous devez la saisir. Vous y trouverez, je le répète, quelques critiques inoffensives, et encore un esprit d'impartialité évident, dans certaines circonstances et dans des passages que j'ai mis hier sous les yeux de la Cour. Il me semble que c'est là la première de toutes vos preuves, le premier des éléments du débat, puisque c'est ce qui est sorti de la main de M. de Flers, et particulièrement dans la presse officielle, et discuté au parlement anglais. Quant à la transaction proposée à la reine Marie-Christine, il disait : « Je crois savoir » que le gouvernement français a proposé... Je crois savoir... Le fait est-il vrai, est-il exact ? Je ne sais si dans cette audience il y aurait personne qui pourrait donner à la Cour une affirmation sur ce point. Ce que je sais, c'est que M. de Flers ne l'affirme même pas, il rapporte un bruit qui avait circulé, « je crois savoir... » Voilà tout ce que vous trouvez dans la lettre du 22 juillet 1861.

Je vous le demande, n'est-ce pas tout exagérer, et dans des proportions incroyables, que de voir une intention déterminée chez M. de Flers, de soulever l'Europe entière, d'ébranler tous les rois sur leurs trônes et de mettre l'Empire français au ban du monde, lorsqu'il écrivait ces deux paragraphes en recommandant de ne pas les mettre dans les journaux ! On donne donc à cette lettre isolée une portée excessive.

Mais il y avait une lettre de son secrétaire sur laquelle M. de Flers avait écrit quelques mots : j'ai dit hier à la Cour quels étaient ces mots, et la Cour se rappelle qu'ils étaient parfaitement innocents ; M. de Flers avait écrit que M. le baron de Vidil et M. de Pontalba avaient été expulsés du Jockey-Club. Il n'y a certainement aucun crime à dire cela. Puis il avait écrit que l'Empereur avait donné l'ordre à M. de Gramont de retourner à Rome, et que M. Farini devait être arrivé à Munich ; tout cela était parfaitement innocent. Tout à l'heure on disait : « Mais la lettre elle-même qu'avait écrite le secrétaire, et qui évidemment avait été dictée par M. de Flers ! » Eh bien ! je vais vous faire connaître cette lettre, et vous allez voir quelle est sa culpabilité. Songez bien qu'elle a été saisie à la poste, que c'était une lettre partie pour aller au correspondant de Dresde, et que cette lettre est encore de nature à montrer l'esprit dans lequel étaient faites les correspondances de M. de Flers. Cette lettre est longue, il y a des passages absolument étrangers à la France, dont la Cour et le ministère public me permettront de ne pas donner lecture. Il y a un passage relatif à la Russie et à l'Autriche, il y en a un autre relatif au départ de M. Kisseleff ; on parle du Monténégro, on parle des affaires d'Allemagne, et dans tout cela il n'y a rien qui se rapporte à la France. Mais voici un passage qui la concerne :

« Nous quittons décidément la Chine et nous n'y laissons provisoirement qu'un corps de 2,000 hommes, le reste reviendra en France, pas entièrement, une grande partie ira en Cochinchine ; l'amiral Charner vient de réorganiser le pays et se prépare à rentrer en France. On considère l'établissement des Français en Cochinchine comme tout à fait définitif, et quoique personne n'en ait encore rien dit, je crois pouvoir vous assurer que la France a les plus vastes projets de ce côté. Comme elle est soutenue par les sympathies des habitants, je puis presque vous dire que la Cochinchine va devenir une province française. L'amiral Charner a fait tout un plan d'organisation ; mais l'Empereur a ses idées tout à fait arrêtées, et le travail qu'il fait est, dit-on, fort curieux. Je dois vous faire remarquer que la France n'a aucune espèce d'engagement avec l'Angleterre sur cette question, qu'elle a même toujours refusé de s'expliquer à cet égard lorsque le cabinet Palmerston a voulu l'interroger. D'après les plans que j'ai sous les yeux, on s'occuperait à se consolider dans la province nouvellement acquise. Mais peu à peu on gagnerait du terrain, et je crois pouvoir vous annoncer qu'on saisira la première occasion favorable, aussitôt que les chaleurs seront passées, pour s'emparer de Huë, la capitale de Cochinchine. »

Comment se ferait-il que, dans aucune de ces notes, et elles sont nombreuses, par lesquelles il inspirait la correspondance de M. Landwher, on ne trouve la moindre trace de cette haine aveugle et furieuse qui, dit on, l'animait contre le gouvernement français ? N'est-il pas évident que nous avons là un type de la correspondance de M. de Flers avec les journaux étrangers, avec les journaux de Bruxelles, avec le *Journal de Dresde*, avec le *Journal de Genève* ?

En outre, on a saisi à la poste une lettre de M. de Flers qui porte la date du 22 juillet, et une autre de son secrétaire sur laquelle il y a trois ou quatre mots de la main de M. de Flers; enfin, lors de l'invasion qu'on a faite de son domicile, on l'a trouvé, déclare mal à propos le commissaire de police, dictant à M. Landwher une lettre qui n'a pas été lue au débat et que je mettrai sous les yeux de la Cour. On a eu le droit d'invoquer ces documents, je le reconnais sans difficulté. Ils ont tous un caractère qui les rattache à M. de Flers, puisque l'un est entièrement de lui, que l'autre est revêtu de quelques caractères de sa main, et que le troisième était écrit par son secrétaire en sa présence. De ces trois écrits, le premier que je rappelle sommairement a été lu tout à l'heure ; c'est une lettre qui n'était pas destinée aux journaux. M. de Flers commence par parler du rêve de l'Empereur de réconcilier le Pape avec Victor-Emmanuel ; certes, cela n'est pas coupable ; puis il parle d'intrigues tramées pour annexer la Sardaigne, et enfin d'une espèce de transaction qui aurait été proposée à Marie-Christine pour la cession des îles Baléares à la France ; et le ministère public s'écrie : Voyez, la lettre n'a été écrite que pour mettre l'Europe en feu !

Je ne peux pas reproduire toutes les paroles animées que M. le procureur général a prononcées à l'occasion de cette seule lettre du 22 juillet ; on y parle, a-t on dit, des îles Baléares, de la Sardaigne, de l'île d'Elbe, de la Ligurie : et on a déclaré que c'était à l'occasion de cette lettre que des débats orageux avaient eu lieu au parlement d'Angleterre. Voyez, messieurs, à quels excès l'accusation elle même peut se laisser entraîner ! La lettre parle précisément des débats qui ont eu lieu au parlement anglais, ces débats sont donc antérieurs à la lettre de M. de Flers, et à quelle occasion ont-ils eu lieu ? à l'occasion des articles publiés dans les journaux français : M. Kinglake, l'auteur de la motion, rappelait que lorsque la France avait annexé la Savoie et Nice, c'était par des préludes semblables que l'Europe y avait été préparée, c'était à l'occasion d'articles de *la Patrie* et d'autres journaux même moins rapprochés du gouvernement que l'Europe avait été agitée, et que le parlement anglais s'était ému. M. de Flers n'y était pour rien; et quand il écrivait cela dans la lettre saisie le 22 juillet, on l'avait dit depuis bien longtemps ; c'était un bruit qui avait couru en Europe je ne sais combien de fois. Cela est si vrai que je le trouve dans le *Journal de Genève*, à quelle époque ? En novembre 1860, à une époque antérieure de dix mois. Donc, en écrivant cela le 22 juillet, M. de Flers n'inventait rien, il rapportait un bruit qui circulait autour de lui, un bruit qui avait fait l'objet de beaucoup d'articles de journaux, un bruit déjà commenté dans une partie de la presse française.

Voilà ce qu'il y a dans cette lettre que M. de Flers n'a pas rédigée, mais dont il a accepté dans une certaine mesure la responsabilité en y écrivant quelques mots; voilà ce qu'il y a dans cette lettre sur la politique française. Eh bien ! quel caractère trouvez-vous à cette correspondance ? Est-elle hostile au gouvernement impérial? Elle parle longtemps de notre entreprise, elle rend hommage au loyal et vaillant amiral qui l'a si bien conduite. Elle parle des sympathies des populations de la Cochinchine pour la France, des améliorations que nous devons introduire dans ce pays, de l'intérêt que l'Empereur porte lui-même à ces projets; elle annonce les progrès que plus tard nous aurons à faire dans cette nouvelle province française. Je ne crains pas de le dire, il n'y a rien là qui porte atteinte à la dignité de la France, rien qui attaque son gouvernement, rien qui cherche à troubler la paix de l'Europe. Tout au contraire, l'auteur de cette lettre prend la peine de faire remarquer que le gouvernement français n'a aucun engagement avec l'Angleterre sur cette question, qu'il est libre; que l'Angleterre n'a rien à y voir. De manière que dans ces expressions de la pensée, naïves, sincères, qui n'ont pas été préparées pour la cause que vous avez à juger, vous voyez marqué le caractère de toute la correspondance du marquis de Flers, caractère auquel il n'a jamais manqué. Il y a encore un passage tout privé, relatif à M. le chancelier Pasquier. Je le lis, afin qu'on ne m'accuse pas d'avoir omis un seul mot.

« Le chancelier Pasquier va mieux; malgré ses quatre-vingt-quatorze ans il a encore résisté à cette dernière crise. C'est son asthme qui l'étouffait, il s'est cru perdu, il avait même déjà fait remettre une liasse de papiers qui étaient dans son secrétaire, à un ami dans lequel il a la plus grande confiance. Mais cet homme de fer a surmonté la crise, et il est mieux... »

Et puis on parle de la Pologne: il n'est plus question de la France.

Voilà donc cette lettre. Je demande à la Cour de ne pas l'écarter du débat, comme l'a fait le ministère public; ma pensée n'admet pas que l'on refuse à mon client de le juger sur ses propres écrits.

Il y a encore une dernière lettre que M. de Flers, d'après le commissaire de police, aurait été en train de dicter à son secrétaire au moment où, le 24 juillet, la police a fait la perquisition domiciliaire. Le fait n'est pas complétement exact ; voici comment il s'est passé : M. de Flers était chez lui, son secrétaire était assis à sa table, et si je ne craignais de descendre à des détails trop vulgaires, je dirais que M. de Flers se faisait la barbe. Il venait de recevoir une lettre dans laquelle on lui parlait de la Vénétie ; il l'avait lue à son secrétaire, et celui ci écrivait à côté de lui. Quoi qu'il en soit, ce commencement de lettre saisie est encore un type qui vous permettra d'apprécier le caractère de la correspondance envoyée à l'étranger :

« Monsieur, on me communique des détails assez curieux sur l'organisation révolutionnaire qui existe dans toute l'Europe; un comité insurrectionnel, on le sait, existe à Londres; il s'appelle le Comité insurrectionnel européen : il a des ramifications par toute l'Europe et vient d'adresser ces jours-ci de nouvelles instructions aux sous-comités qui correspondent avec lui. Dans ce moment tous les efforts se portent sur Rome et Venise : l'article 1er de ces instructions dit au comité de Venise : Vous ferez tous vos efforts pour désorganiser l'administration et inquiéter l'armée Autrichienne ; vous empêcherez toute fête et toute démonstration.... » (La lettre a été interrompue ici.)

Vous le voyez encore, dans cette correspondance qui a été saisie, il n'y a pas un mot, pas un seul mot qui soit animé du double caractère qu'on voudrait trouver dans la correspondance de M. de Flers. Ainsi, j'ai passé en revue les lettres, les notes, les écrits de toute nature, qui sont de la main de M. de Flers, je demande à la justice de la Cour de les prendre comme indice de ses sentiments. Je lui ai montré des correspondances très modérées dans leurs expressions, et j'en ai montré dont l'impartialité va,—et je ne l'en blâme pas, — jusqu'à approuver des actes de l'Empereur, et ce ne sont pas des écrits préparés depuis que la poursuite est intentée, ce sont des notes antérieures à la poursuite et que la police a saisies. Jusqu'ici donc, et ce sont là les véritables indices qu'on devrait consulter, nous ne trouvons rien, absolument rien qui justifie l'accusation ni les paroles si vives, si amères que prononçait tout à l'heure M. le procureur-général. Où trouverons-nous donc la preuve des sentiments si animés qu'on reproche à M. de Flers? Dans les journaux et dans quelques lettres qui ont été saisies chez M. de Flers ; les unes sont du directeur de la *Gazette d'Augsbourg*, les autres du directeur du *Journal de Dresde*. Ici se présente, et je ne veux que vous le rappeler, l'observation que je faisais tout à l'heure; ces lettres sont antérieures aux faits incriminés, elles ne peuvent donc pas figurer aux débats et doivent être rendues à M. de Flers. Si d'ailleurs il n'en était pas ainsi, que trouveriez vous dans ces lettres ?

Quels sont les caractères de sa correspondance avec le directeur de la *Gazette d'Ausbourg* ? On a parlé d'abord d'une lettre relative à Mgr Sibour. Que voulez-vous? messieurs, à la distance où nous sommes des faits, je ne puis que vous répéter ce que vous a affirmé M. de Flers et ce qu'il est prêt à vous affirmer encore. Il ne s'agit même plus là du vague et insaisissable délit de la loi de 1858 mais d'un acte qui répugne profondément aux convictions de toute sa vie. Il y a eu une confusion dans la lettre qu'on cite, elle n'est pas de lui. On a dû tromper la *Gazette d'Augsbourg*. Il est absolument impossible qu'une lettre émanée de lui ait contenu sur Mgr Sibour ce que la correspondance qu'on invoque attribue mal à propos à M. de Flers. Je le répète, cela est étranger au procès, mais serait de nature à jeter sur le caractère de M. de Flers une couleur odieuse qu'il n'a jamais méritée, car elle répugne à toutes ses idées, à tous ses sentiments de foi, de respect, de conviction religieuse ; les sentiments, les convictions religieuses ne changent point en un jour, et l'on peut s'affirmer à soi-même ce qu'on croyait, ce qu'on pensait il y a six ans, dix ans, vingt ans passés.

On veut que cette *Gazette d'Augsbourg* à laquelle il a en effet adressé quelques lettres qu'on ne rapporte pas, lui ait demandé des renseignements sur la politique française, et particulièrement sur la situation de notre armée en Crimée. Que veut-on dire par là ? Quels renseignements lui demandait-on ? On savait bien qu'il ne pouvait dire que ce que la voix publique répétait en France sur le rôle glorieux de notre armée qui combattait en Crimée ; il n'y avait pas deux manières de s'en exprimer. Qu'en Allemagne, on fût incertain à cet égard, que les correspondances qui venaient de Russie élevassent des doutes sur les succès que notre armée obtenait en Orient, cela est possible ; je ne serais pas étonné qu'à Augsbourg on connût, moins que nous ne les connaissions, tous les périls de notre armée, et en même temps la glorieuse énergie avec laquelle elle les surmontait ; je ne serais pas étonné qu'à Augsbourg, sur la foi des correspondances russes, on eût des doutes sur le résultat de la campagne.

Eh bien ! on aurait écrit à M. de Flers : Quelle est la situation de votre armée en Crimée ? Et de là on induit que M. de Flers s'en va dans les bureaux du ministère de la guerre, saisir les états de notre armée, compter nos morts, marquer ce qu'elle a perdu en matériel, en munitions, et puis l'écrire à la *Gazette d'Augsbourg*, pour entraîner la ruine de notre armée française et pour amener le triomphe de nos ennemis !

Vous avez lu, messieurs, vous pouvez apprécier ! Pour nous, je comprends très bien qu'on se laisse emporter dans l'accusation comme dans la défense ; je puis moi-même dans mes appréciations aller trop loin ; M. le procureur-général est homme, il le peut aussi : à la Cour de nous juger. Que la Cour prenne cette lettre ; qu'elle l'interroge, et qu'elle dise si c'était une proposition de trahison qu'on adressait à M. de Flers.

De même, dans quelques autres lettres, on indiquait que le principe du gouvernement français, le suffrage universel, était inquiétant pour la puissance autrichienne et bavaroise, et qu'il les troublait. Que voulez-vous ? c'est très certain, nous n'avons pas à nous le dissimuler, et qu'on l'ait dit, ce n'est pas une parole ennemie, mais la parole d'un homme politique. Qui s'étonnera que l'empereur d'Autriche, parlant du gouvernement français, dise : Il y a là un principe qui est hostile au mien, qui m'inquiète, qui me tourmente, et qui un jour ou l'autre peut être pour moi une cause de trouble. Que M. de Flers, qui a été partisan d'un autre principe, n'ait pas une profonde sympathie pour le suffrage universel, je veux bien l'accorder, mais ce n'est pas un sujet de condamnation, ni la preuve que M. de Flers n'ait écrit que pour exciter à la haine et au mépris contre le gouvernement de l'Empereur.

Voilà tout ce que je veux dire de la *Gazette d'Augsbourg*. Et n'oubliez pas qu'à raison de la distance où nous sommes de cette correspondance, il nous est impossible de fournir tous les documents contemporains qui auraient pu la justifier; ainsi, par exemple, les notes saisies chez M. Landwehr ne remontent pas à six ans de date, et ne peuvent servir à expliquer la correspondance que l'on avait avec la *Gazette d'Augsbourg*.

J'en viens maintenant aux journaux d'une date plus récente, l'*Indépendance belge*, on n'en a plus parlé, on ne pouvait plus en parler. Hier, on disait que M. de Flers n'avait des correspondances qu'avec les journaux ennemis du gouvernement impérial ; j'ai rappelé qu'il en avait eu avec l'*Indépendance belge*, qui n'est point, que je sache, une feuille ennemie. On n'en parle plus, soit ! mais M. de Flers n'avait donc pas des correspondances exclusivement avec les journaux hostiles au gouvernement de l'Empereur.

Le *Journal de Dresde*... M. de Flers a eu des correspondances avec ce journal, mais on n'en produit aucune en dehors de la lettre saisie à la poste, et des notes qui ont été saisies chez M. Landwehr dont j'ai parlé, trouvées dans son domicile; et la Cour ne peut pas omettre de remarquer qu'on ne produit rien du *Journal de Dresde*, qu'on n'en a pas fait traduire un seul passage, qu'enfin on n'en a pas cité une ligne qu'on puisse imputer même par solidarité à M. de Flers. On invoque les lettres de M. Wiessner, et toutes les parties qu'on en invoque sont d'une époque à laquelle on ne peut pas remonter, d'une époque antérieure même à la loi du 27 février 1858.

Que trouve-t-on dans cette correspondance ? C'est ici qu'on parle d'un double but dans lequel la correspondance de M. de Flers aurait été écrite, une partie étant destinée au journal officiel appelé le *Journal de Dresde*, et l'autre à une feuille non officielle appelée la *Gazette de Leipsick*. On soutient que cette division de la correspondance, entre journaux officiels et journaux non officiels, avait pour but de mettre les articles modérés, prudents, dans le *Journal de Dresde*, et les articles virulents dans la *Gazette de Leipsick*. Eh bien ! messieurs, la correspondance elle même, et en particulier la lettre du 4 novembre 1854, qu'on citait va nous indiquer pourquoi il y avait une partie de la correspondance destinée à la *Gazette de Leipsick*, et l'autre au *Journal de Dresde*. Ecoutez cette lettre de M. Wiessner :

« 4 novembre 1854.

« Relativement à la substance de vos lettres, les anecdotes et les petits faits seront les bien-venus ; car bien graves que soient les circonstances politiques et menaçant de l'être encore pendant bien longtemps, il se peut qu'il y aura maintes semaine qui fournira bien peu de politique proprement dite. Du reste, le feuilleton tant du *Journal de Dresde* que de la *Gazette de Leipzick*, offrira toujours assez d'espace pour de pareilles communications. »

Que demandait-on et quelle était la destination de la *Gazette de Leipsick* « pour recevoir des anecdotes et de petits faits? » J'admets que la lettre écrite par M. Wiessner prouve que plus tard M. de Flers a envoyé à son correspondant de Dresde des anecdotes et des petits faits. Nous en avons un exemple de la main de M. de Flers sur la lettre de M. Landwehr saisie à la poste : mais est-ce que vous avez à prouver contre M. des Flers qu'il est impossible d'avoir envoyé des anecdotes et de petits faits? Non, ce n'est pas ce que nous recherchons. Ce que la Cour demande, c'est la preuve que, soit dans ces anecdotes, soit dans ces petits faits, il y avait des manœuvres employées pour provoquer à la haine et au mépris du gouvernement. Voilà ce que vous ne prouvez pas, et ce qu'il faudrait prouver cependant pour justifier votre accusation. Voilà quel était le double but, le partage de la correspondance, correspondance sérieuse pour le journal officiel, correspondance légère pour le journal non officiel, et non pas, comme vous l'avez dit, correspondance prudente pour l'un, correspondance violente pour l'autre. Ce n'est pas moi qui fais la distinction, ce sont les lettres que vous invoquez contre M. de Flers.

Dans ces lettres de Dresde, que trouverez-vous encore? Vous trouverez que M. de Flers employait parfois un chiffre, et j'ai dit en quoi il consistait. Il n'était relatif qu'à des noms propres qu'on aimait mieux indiquer par 1, 2, 3, 4, que de les écrire en toutes lettres, parce qu'on ne savait pas en quelles mains la correspondance pourrait tomber. Mais, du reste, dans toute cette correspondance de Dresde, pouvez-vous citer un mot de M. de Flers qui constitue un délit pour lequel vous puissiez le faire condamner?

Je m'explique ici sur la question de savoir si M. de Flers a continué d'écrire, en 1861, dans le *Journal de Dresde* et le *Journal de Genève*. M. de Flers écrivait encore de temps en temps à la fin de 1860 : il a été averti de ne le pas faire par M. le premier président de la Cour des comptes. Il l'a promis, et à partir de ce moment il n'a plus écrit, ou s'il a écrit quelques mots, c'est en l'absence de son fils, ou plutôt il n'a pas écrit, il s'est borné à donner quelques notes à celui qui écrivait pour son fils, à M. Landwehr, qui était devenu le secrétaire de l'un après avoir été le secrétaire de l'autre. D'ailleurs, nous rentrons ici dans la question disciplinaire que nous avons écartée. M. de Flers eût-il continué d'écrire, cela ne constituerait pas un délit, mais un manquement grave à la promesse faite à M. le premier président de la Cour des comptes, cela n'appellerait pas une condamnation, mais une réprimande disciplinaire. De façon que cette question de savoir si M. de Flers a écrit ou non en 1861, n'intéresse pas le débat actuel. Elle peut être grave dans un autre débat : devant vous et quant à la nature des écrits, elle est absolument indifférente. Je rappelle seulement à la Cour que j'ai montré, par les pièces annexées à l'interrogatoire de M. de Flers, par les lettres qui ont été écrites et par les reçus qui ont été donnés, que jamais, depuis 1860, M. de Flers n'avait rien touché; que ce n'était pas pour son compte qu'il avait donné le reçu saisi à la poste, mais pour le compte de son fils.

J'arrive au *Journal de Genève*. Je n'ai guère, relativement au *Journal de Genève*, qu'à répéter ce que j'ai eu l'honneur de dire hier à la Cour et à l'affirmer de nouveau. J'avais dit à la Cour que le *Journal de Genève* avait plusieurs correspondants à Paris, et que M. de Flers n'acceptait à aucun degré d'être considéré comme l'auteur de toutes les correspondances que le *Journal de Genève* publie. M. le procureur-général m'a répondu : Cela n'est pas possible. Le *Journal de Genève* est absolument incapable de payer plusieurs correspondants. Il avait assez à faire de donner la somme de 2,000 fr. par an que M. de Flers d'abord, qu'ensuite le comte de Flers, son fils, recevaient de lui. Par conséquent nous repoussons complétement toute idée de correspondance multiple pour le *Journal de Genève*. Et alors prenant toutes les lettres indiquées comme Correspondances de Paris, M. le procureur général y a trouvé des passages beaucoup plus nombreux qu'il n'en avait trouvé hier, contre lesquels il a porté les accusations les plus sévères, les plus graves, et, je le dis sans peine pour quelques uns, les plus méritées. Est-il vrai que le *Journal de Genève* n'ait qu'un correspondant? Si on ne le prouve pas, toute la dernière partie du réquisitoire de M. le procureur général peut être parfaitement vraie, mais elle ne s'applique nullement au prévenu.

Il est certain que si l'on ne commence pas par prouver que M. de Flers est l'auteur des lettres que le *Journal de Genève* a publiées, une partie du réquisitoire doit être supprimée, et que M. de Flers a le droit de l'écarter du débat. Eh bien! il était facile à la prévention de justifier que le *Journal de Genève* n'avait qu'un seul correspondant à Paris, et que ce correspondant était M. de Flers. Vraiment, quand on se donne toutes les facilités que la police s'est données pour préparer le débat, on ne peut pas dire qu'il y ait aucune preuve impossible. Comme la poste est complètement à votre disposition, comme vous connaissiez l'écriture de M. de Flers, comme vous saviez quand il avait mis une lettre à la poste, comme enfin vous vous attribuiez le droit de saisir toutes ses lettres à la poste, et tous les papiers qui se trouvaient au domicile de M. de Flers, vous aviez certes tous les moyens de constater quelle était la correspondance que celui ci envoyait à Genève. Avec tous ces moyens on aurait dû, et cela seul aurait pu justifier les paroles de M. le procureur-général contre le prévenu, on aurait dû se procurer la preuve que le *Journal de Genève* n'avait qu'un correspondant et que le prévenu était ce correspondant. On aurait été légitimement autorisé alors à lui attribuer les lettres de Paris publiés dans le *Journal de Genève*. On ne l'a pas fait, vous le savez; seulement on a dit : le *Journal de Genève* est aux abois, comment aurait-il pu payer deux ou trois correspondants? Je voudrais bien qu'on me prouvât cela.

Le *Journal de Genève* est peut-être de tous les journaux de l'Europe celui qui peut compter sur le plus de ressources. Il est le représentant de toute la haute banque de Genève, et certes il y a peu de journaux appuyés sur des capitaux aussi considérables que celui que soutiennent les banquiers de Genève. Qui ne sait que le *Journal de Genève* représente le parti opposé au parti radical qui a pour organe la *Revue de Genève*? et lorsque cela est de notoriété publique, vous me dites que cette feuille n'avait pas de quoi payer ses correspondants à Paris! M. Barmann, l'ancien représentant de la Suisse à Paris, a assuré que le *Journal de Genève* avait deux correspondants à Paris; je suis convaincu, quant à moi, qu'il en avait plus de deux. Seulement je répète à la Cour une observation : on n'avait produit dans l'instruction que des numéros du *Journal de Genève* de 1861, c'est-à-dire d'une époque où M. de Flers ne correspondait plus avec lui, où c'était son fils, M. le comte Camille de Flers. Comptant les écarter du débat par cette seule observation, nous ne nous étions pas occupé de nous procurer la preuve que le *Journal de Genève* avait plusieurs correspondants. Ce n'est qu'à la veille de l'audience que M. le procureur-général, qui lui-même venait de les recevoir du ministre de l'intérieur, nous a envoyé des journaux se rapportant à 1860, et nous n'avions plus le temps de faire venir de Genève la preuve que le journal dont il s'agit avait plusieurs correspondants. Mais la Cour me permettra de lui donner lecture d'une lettre fort inattendue que l'un de mes jeunes confrères, secrétaire de la Conférence des avocats, m'a fait l'honneur de m'écrire hier, après avoir entendu le débat dont la Cour est le juge :

« Monsieur, m'écrit-il, parmi les charges qui pèsent sur M. le marquis de Flers se trouve en première ligne ce fait : qu'il a écrit pendant un temps plus ou moins long la correspondance de Paris du *Journal de Genève*. Pour que ce tel correspondance pût être un délit personnel, il faudrait avant tout qu'elle ne fût pas une œuvre collective. Or, il est à ma connaissance (et j'ai acquis cette connaissance durant le séjour que j'ai fait cette année même à Genève) que le *Journal de Genève*, feuille essentiellement dévouée aux intérêts du parti conservateur dans cette ville, procède à l'égard de ses correspondances, comme est amené à le faire tout journal qui veut conserver une unité de direction et de politique. Il reçoit des renseignements de *sources différentes*, les repousse ou les accepte suivant qu'ils lui paraissent devoir servir ou ne pas servir la ligne politique qui est la sienne, et le plus souvent il confond dans un même article intitulé : *Correspondance de Paris*, ce qui, en d'autres occasions, fournit deux articles sous ce même intitulé. Il arrive même quelquefois que les renseignements reçus de la France ne convenant pas à la direction, on annonce simplement que la correspondance de Paris n'est pas arrivée au jour où elle n'agrée pas à la rédaction en chef. Ces divers faits sont notoires à Genève : ils m'ont été affirmés par des hommes bien connus dans le parti conservateur, mêlés même à la rédaction du journal, comme est M. le pasteur Borel, qui, interrogé par moi sur les conditions de l'existence de la presse de Genève, me donna en passant ces différentes indications que je regrette de ne m'être pas fait préciser davantage, ignorant comme je l'étais alors qu'elles pussent jamais servir d'indications dans un procès pareil à celui qu'on intente à M. de Flers.

« Si ce témoignage pouvait, monsieur, avoir pour vous la moindre utilité, j'en serais fort heureux, car je vous avoue que, présent à l'audience d'aujourd'hui, j'ai éprouvé un sentiment singulier d'étonnement en entendant M. le procureur général supposer que M. de Flers pouvait être fait responsable d'une correspondance que je savais et que je puis affirmer être réputée à Genève : «collective et multiple. »

« Agréez, monsieur, l'hommage de mon sincère respect,

« Signé : Léon RENAULT,

« avocat à la Cour impériale. «

Messieurs, y a-t-il rien de plus précis que cette lettre, dont je remercie mon jeune et honorable confrère? Ne montre-t-elle pas à la Cour le véritable caractère des correspondances de Paris imprimées dans le *Journal de Genève*, caractère collectif, et non pas individuel, correspondances qui sont fondues par le directeur du journal pour maintenir l'unité de sa feuille, correspondances qui ne sont pas insérées pures et intactes, telles qu'elles émanent de ceux qui les ont envoyées. Il y avait une raison pour que les correspondances de M. de Flers ne fussent pas insérées intactes dans le *Journal de Genève* ; et la raison, je vous l'ai indiquée déjà, c'est que la plus grande partie des correspondances de M. de Flers était relative aux affaires d'Italie, à la question de la souveraineté du pape, à la question de la lutte du Piémont avec le Saint-Siége, et que le *Journal de Genève*, qui est le représentant du protestantisme le plus puritain, ne pouvait pas admettre, telles quelles, toutes les correspondances que M. de Flers lui envoyait.

Je dis à la Cour, et c'est un point important, qu'il n'y a qu'une seule personne responsable de la correspondance du *Journal de Genève*, c'est le rédacteur en chef de cette feuille. Il reçoit de sources nombreuses de France les renseignements qui lui sont donnés ; il les prend, il les réunit, il les combine, il en cite une opinion, il en cite une autre, et il fait avec tout cela une correspondance de Paris où se trouvent des choses de toute nature. Mais M. de Flers ne peut pas être évidemment responsable de tout ce qu'on pourra y trouver, à moins, je m'étais empressé de le reconnaître, que dans les faits que signale la correspondance de Genève on n'en trouve quelqu'un qui, rapproché des documents de la cause, puisse montrer qu'il émane, celui-là, de M. de Flers. C'était un travail que j'avais demandé qu'on fît. On a trouvé chez M. Landwehr des notes dont quelques unes se rapportent à la correspondance de Genève, par exemple pour des obligations que la ville de Paris voulait émettre. M. de Flers doit être responsable de ce passage de la correspondance, soit. Mais quand vous ne trouvez rien de pareil dans tous les autres passages, et que vous voulez l'en rendre responsable, cela me paraît impossible; c'est vouloir attribuer à chacun individuellement une œuvre de compilation qui n'appartient qu'à son auteur ; c'est établir une solidarité que jamais aucune loi n'a établie et que la Cour ne voudra pas établir par son arrêt.

On a cherché un rapprochement entre la correspondance du *Journal de Genève* et une des lettres de M. de Flers. Le 4 septembre 1860, le *Journal de Genève* parlait de la Sardaigne, et le 22 juillet suivant le marquis de Flers écrivait une lettre où il parlait aussi de la Sardaigne. Vous avez fait le rapprochement des mots, et vous avez dit : M. le marquis de Flers est l'auteur de la correspondance du *Journal de Genève* du 4 septembre 1860. Oh! permettez, si la lettre était contemporaine de la correspondance du *Journal de Genève*, vous seriez autorisé à conclure, de l'insertion au journal, que M. de Flers a fourni les matériaux ; mais la lettre est postérieure de dix mois à la correspondance du *Journal de Genève*, et depuis cette époque, et même auparavant, le bruit courait en Europe, et ce bruit avait été répété par la *Patrie* et par le *Siècle*, que le gouvernement de l'Empereur avait des vues sur la Sardaigne.

On a cité différents articles; on a montré que, dans ces articles, il y avait des intentions coupables. Je le répète à la Cour, je ne cherche pas à les justifier ; mais je dois dire que dans ceux qui ont été rappelés par M. le procureur-général, il y en a qui vraiment ne m'ont pas paru coupables, d'autres qui m'ont paru renfermés dans les limites d'une légitime critique ou d'un récit parfaitement impartial. D'autres, au contraire, pourraient montrer une ardeur passionnée, exprimer des intentions hostiles au gouvernement français, mais je répète à la Cour que M. de Flers n'en accepte en aucune manière la responsabilité, et je demande que l'on consulte les écrits de M. de Flers, pour voir s'il est capable d'écrire les articles qu'on a cherchés avec tant de soin dans la correspondance du *Journal de Genève*. On a parlé d'un extrait de lettre de Milan, et on a dit : « M. de Flers avait un correspondant à Milan, donc c'est lui qui a envoyé cet extrait. »

Messieurs, je suis obligé de me répéter, je le regrette, mais je ne puis pas ne pas le faire. Nous avions des correspondants à Turin, à Naples, à Rome, mais non pas à Milan : vous avez saisi toutes nos lettres ; prenez-les, trouvez-y quelque chose qui se rapporte à une correspondance du *Journal de Genève*, et s'il s'agit d'un bruit qui ne soit pas trop communément répandu en Europe pour qu'il soit vraisemblable qu'il ait eu son origine dans les lettres écrites à M. de Flers et saisies chez lui, attribuez-lui-en la responsabilité. Or, ce fait de Milan que vous imputez à M. de Flers, est-il dans une seule des lettres qui lui ont été écrites d'Italie, soit de Turin, soit de Naples? Il n'est dans aucune, par conséquent il n'en a pas eu la confidence, le fait n'a jamais été en ses mains, si je puis m'exprimer ainsi, et il n'y a aucune raison de croire que ne l'ayant jamais eu en ses mains, il l'ait transmis au *Journal de Genève*.

Vous le voyez, je dois me dispenser d'examiner article par article toutes les correspondances qui ont été lues.

Voilà donc tout, messieurs : des journaux étrangers dans lesquels on peut trouver des choses blâmables, mais sans pouvoir les appliquer à M. de Flers, par conséquent des journaux absolument hors de notre débat, incapables de servir de base à une accusation, à une condamnation ; et en dehors de ces journaux étrangers, une lettre écrite par le secrétaire de M. de Flers, lettre dans laquelle se trouve l'exposé le plus impartial et le moins offensif de la politique française, sur le point seul dont on parle, je veux dire sur notre expédition en Cochinchine; une lettre de M. de Flers, dans laquelle il répète des bruits répandus en Europe, et qui avaient été l'objet de discussions publiques au parlement d'Angleterre. Puis des notes émanées de lui saisies chez M. Landwehr, notes dans lesquelles on ne trouve pas un mot qui démontre cette ardeur hostile que M. de Flers aurait gardée pendant dix ans contre le gouvernement français. Dans toutes ces correspondances, au contraire, on trouve le caractère de la plus complète impartialité, à ce point que, par deux fois, j'ai pu vous lire des éloges adressés au gouvernement français, et presque jamais des critiques; ou s'il y a des critiques, elles se renferment dans des bornes parfaitement légitimes, suivant les défenseurs mêmes de la loi du 27 février 1858. Voilà les éléments que vous avez. Je demande que votre délibération porte sur les éléments sincères et réguliers de notre débat. Je dis réguliers, quo qu'ils ne soient pas complets, ils seraient plus concluants s'ils étaient plus complets, mais nous les produisons tels qu'il nous a été possible de les produire, et je supplie la Cour de n'attribuer à M. de Flers que ce qu'il a écrit, et non ce que d'autres ont écrit.

Et maintenant, à quoi se réduit pour vous ce débat? Je ne parle plus de l'interprétation à donner au mot *intelligences* ; je ne m'arrête même plus à discuter le point de savoir si une simple correspondance constitue ce concert, ce concours de volontés dont parle la Cour de cassation; je parle du but. Quel a été le but de M. de Flers, de cet homme modéré, honorable, que, dans le cours de sa vie, l'esprit de parti n'a jamais emporté, qui a eu des affections, des sympathies profondes, qui les a encore, mais qui n'a pas de haine et qui n'a pu la provoquer? A quels motifs attribuer ses correspondances? Il peut y en avoir deux, messieurs. Ou bien M. de Flers a été un de ces hommes répandus, recueillant des nouvelles, charmé de les apprendre, charmé aussi de les transmettre ; ce n'est pas une espèce d'hommes nouvelle parmi nous. Il y en a eu de tout temps, surtout aux époques où les propos dits à l'oreille sont les seuls moyens de savoir la vérité. Il y en avait sous Louis XIV, La Bruyère et Montesquieu en ont parlé. Plus tard, Barbier, dans son *Journal du Parlement*, en parlait aussi en ajoutant avec grande raison:

« La véritable cause de toutes les fausses nouvelles qui se débitent provient de ce qu'il n'en transpire aucune. La vivacité de la nation semble exiger qu'au lieu de la vérité, le mystère lui en présente au moins l'ombre... »

Voilà ce qu'on disait au dernier siècle, sous le règne de Louis XV, et c'est un avocat au Parlement qui disait cela. La même chose se produit de nos jours. On ne sait rien de la vérité : on la cherche, et des nouvelles transpirent ; chacun est d'autant plus avide de les recueillir qu'il n'a pas la vérité même, et à notre époque, comme en d'autres temps, il se trouve des hommes qui aiment à recueillir ces nouvelles et à se donner l'honneur de les communiquer.

Voilà un premier motif qui peut expliquer comment M. de Flers, depuis dix ans, a été un correspondant des journaux étrangers, leur envoyant des bruits qui n'étaient pas toujours vrais, puisque dans une des lettres citées on lui reproche d'avoir par quatre fois annoncé que l'Empereur ne reconnaîtrait pas le gouvernement d'Italie, mais qui étaient toujours recueillis et répétés.

Il y a un autre motif que vous pouvez supposer; vous pouvez dire que M. de Flers s'inquiétait peu de ce qui se passe dans le monde ; qu'il n'a obéi qu'à une haine systématique et profonde ; qu'il a cherché par tous les moyens à troubler l'Europe et à propager la haine et le mépris du gouvernement impérial. Vous pouvez faire ces deux suppositions. Je ne sais vraiment pas ce qu'on gagne entre ces deux motifs également possibles, à supposer que le fonctionnaire public, membre d'une Cour souveraine, a été infidèle à son serment; que l'homme aux mœurs polies et modérées a été violent et passionné ; enfin, que l'homme d'esprit et de goût s'est cru obligé de répandre les critiques les plus amères sur le gouvernement de son pays.

J'ai dit que vous pourriez choisir entre ces deux interprétations ; que vous pourriez prendre l'une ou l'autre, quoique cependant je ne veuille pas les assimiler ; l'une laissera M. de Flers soumis peut-être à la décision disciplinaire de la Cour à laquelle il appartient, tandis que l'autre conduirait la Cour à prononcer une condamnation terrible et à faire descendre un fonctionnaire de la Cour des comptes jusqu'à l'application de l'art. 2 de la loi du 27 février 1858 et de ses conséquences.

(Voir, dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er décembre, l'arrêt de la Cour.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berriat Saint-Prix.

*Audience du 20 décembre.*

COUPS VOLONTAIRES PORTÉS PAR UNE FILLE A SA MÈRE. — INJURES.

Ce n'est pas ordinairement contre des filles que sont dirigées des accusations de la nature de celle qui est soumise au jugement du jury. Les accusés sont presque toujours des jeunes gens que la paresse et l'ivrognerie ont conduits à l'oubli des devoirs les plus sacrés Ici, l'accusée a trente ans ; elle est mariée, mère de famille elle-même, et elle se présente devant le jury avec les meilleurs antécédents au point de vue de la probité, de la conduite, et même de la douceur de caractère. Elle a contre elle sa mère, c'est vrai ; mais elle a pour elle tout le reste de sa famille qui a pris résolument parti contre la plaignante, et qui vient protéger de ses sympathies l'accusée devant la justice.

Voici, d'après l'acte d'accusation, comment les faits sont soumis à l'appréciation du jury.

« La femme Tschléglé, fille naturelle de Christine Laesser, aujourd'hui femme Schneider, vit depuis longtemps en mauvaise intelligence avec sa mère. Celle-ci avait été déjà, antérieurement, l'objet de mauvais traitements de la part de sa fille et de son gendre. Une plainte avait été déposée à cette époque, mais il ne lui avait été donné aucune suite. Le 1er août 1861, la femme Tschléglé se rendit chez sa mère, qui demeure à Montrouge, rue de la Gaîté, 32 ; arrivée chez elle, vers sept heures du soir, elle se mit aussitôt à lui adresser de vifs reproches au sujet de l'indifférence prétendue que celle-ci montrait pour son enfant. Des reproches elle passa aux injures, et ouvrant la fenêtre afin d'être mieux entendue au dehors, elle traita sa mère de vieille g..., de vieille p... La femme Schneider, poussée à bout, prit sa fille par le bras et voulut la forcer à sortir de chez elle : c'est alors que l'accusée, levant la main sur sa mère, la frappa à la tête de son ombrelle, qui se brisa, et lui porta plusieurs coups de pied dans les jambes.

« Tels sont les faits qui résultent de la plainte de la femme Schneider, et que celle-ci a de nouveau affirmés devant la justice ; plusieurs témoignages sont venus les confirmer. Les époux Bouillon ont entendu les injures ; ils ont vu la femme Tschléglé lever la main sur sa mère ; ils déclarent que la femme Schneider portait sur son visage maculé de sang, les traces des violences dont elle avait été l'objet, et qu'elle en a été malade. Un autre témoin, le nommé Blot, qui demeure dans la même maison, a fait une déposition semblable ; il a entendu en outre les menaces que l'accusé adressait à sa mère. Un médecin enfin a constaté que cette dernière avait au genou gauche une plaie contuse paraissant causée par un coup de pied, et plusieurs égratignures à la joue droite et au front.

« L'accusée avoue en partie les actes de violence qui lui sont reprochés ; elle prétend seulement qu'elle a été provoquée et frappée la première par sa mère ; mais personne n'a vu sur elle une trace quelconque des violences dont elle aurait été la victime, et qui d'ailleurs ne justifieraient pas son odieuse conduite ; sa mère, de son côté, a persisté à soutenir qu'elle ne l'avait nullement provoquée et ne lui avait porté aucun coup. Les déclarations de la mère concordent, ainsi qu'on l'a dit plus haut, avec les dépositions des témoins et les constatations du médecin. »

Aux débats, les charges se sont considérablement amoindries. La femme Schneider, obéissant à un sentiment d'indulgence qui ne s'éteint jamais complètement dans le cœur d'une mère, a déclaré qu'elle regrettait la plainte par elle portée, et qu'elle pardonnait à sa fille la vivacité dont elle s'est rendue coupable.

L'accusée a eu le tort de ne pas comprendre cette conduite généreuse, et elle a fait articuler pour sa défense des attaques peu ménagées contre sa mère.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et la défense a été présentée par Me Borie, avocat.

Le jury ayant répondu négativement aux questions qui lui étaient posées, l'accusée a été acquittée.

## CHRONIQUE

### PARIS, 23 DÉCEMBRE.

La commission française chargée de l'examen et de la classification des produits de l'industrie française qui devront figurer à l'Exposition universelle de 1862, à Londres, a commencé ses opérations, qui sont déjà fort avancées. Déjà, aussi, un assez grand nombre de produits fabriqués ont été admis à y figurer sur la simple présentation des dessins, plans et modèles. Une nouvelle machine *à coudre les voiles*, de l'invention de M. de Celles, avait été donnée à exécuter à Mme Journaux-Leblond, dont les ateliers de mécanicien sont outillés et disposés pour ces sortes de travaux. Les modèles de diverses grandeurs avaient été remis, il a déjà longtemps, aux ouvriers par les soins de l'inventeur, lorsque celui-ci, pressé par le temps et par la crainte de se voir exclus des rangs des exposants pour retard dans l'expédition de son œuvre, a voulu s'assurer par lui-même qu'on travaillait à sa machine à coudre. Il visita les ateliers et s'aperçut qu'aucun ouvrier ne s'était occupé à ce travail spécial. Cependant une sommation avait été faite, à la requête de M. de Celles, à Mme Journaux-Leblond et l'avait régulièrement avertie. L'inventeur a voulu se mettre en règle, et il a fait assigner Mme Journaux-Leblond en référé aux fins de nomination d'expert.

Me Castaignet, avoué du demandeur, a exposé que les objets destinés à l'Exposition de Londres devaient être déposés à la gare du chemin de fer du Nord du 20 février 1862 au 10 mars suivant, époque de rigueur; que la construction de la machine ne faisait pas de rapides progrès et qu'il était indispensable de commettre un expert, qui serait chargé de constater l'état des travaux, et d'indiquer les mesures à prendre pour les faire terminer en temps utile.

Me Marquis, avoué de Mme Journaux-Leblond, a répondu que les ouvriers étaient fort embarrassés, parce que M. de Celles avait présenté un type inexécutable ; que certaines parties de la soi-disant invention avaient été déjà antérieurement brevetées et pouvaient exposer Mme Journaux-Leblond à des poursuites de contrefaçon. Tous ces motifs réunis expliquaient le retard apporté à l'exécution de la nouvelle machine à coudre.

Après ces explications contradictoires, M. le président a commis M. Caron, ingénieur mécanicien, pour procéder à l'expertise demandée.

— Voici encore une décision nouvelle, rendue à l'audience des référés, sur la question de savoir à quelle heures, combien de jours par semaine, et dans quelle mesure, les propriétaires et les concierges peuvent pénétrer dans les appartements à louer, habités par *leurs* locataires. L'ordonnance a été rendue dans les circonstances suivantes :

Une des célébrités de la médecine, M. le baron Heurteloup, fort renommé dans le traitement chirurgical des maladies de la vessie, a donné congé de son appartement qui se trouve à louer en ce moment.

Malgré l'insistance du concierge et du propriétaire, le baron Heurteloup a indiqué les seules heures où il permettait de laisser visiter l'appartement, à savoir, le matin de onze heures à midi, et le soir de quatre à cinq heures. Il a motivé sa détermination sur la nécessité du silence et du secret, indispensables aux exigences de sa profession, et sur les égards réclamés par ses clients. Le propriétaire de la maison ne trouvant pas que ce mode de visiter les lieux à louer fût assez propice à ses intérêts, a fait assigner son locataire en référé.

Me Larroumès, avoué du demandeur, après avoir appelé les usages de Paris, a conclu à ce que M. le baron Heurteloup fût tenu de laisser visiter l'appartement, tous les jours, aux heures ordinaires. M. le baron Heurteloup s'est présenté en personne, et a exposé les inconvénients du système du propriétaire.

M. le président, après avoir posé en principe que le propriétaire a le droit de faire visiter sa propriété, quand et comme il lui convient, pour la relouer, a décidé qu'il avait lieu cependant d'apporter un tempérament à ce principe, en raison de la profession spéciale exercée par le docteur Heurteloup, et qu'en conséquence ce dernier serait tenu de laisser visiter son appartement les dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, de onze heures à deux heures ; et les autres jours de onze heures à une heure ou de quatre à six heures (seulement), et toujours en présence du concierge de la maison.

— La Conférence des avocats a tenu aujourd'hui sa séance. La question à discuter était la suivante :

« Le droit de présentation d'un successeur à l'agrément de l'autorité est-il un droit de propriété soumis à l'action des créanciers? »

MM. Ameline et Goubet ont soutenu l'affirmative.

MM. Maurice Joly et Pouillet ont plaidé pour la négative.

Après le résumé, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour l'affirmative.

M. Bocquillon a fait un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le samedi 4 janvier 1862 :

« Les commissaires envoyés par une puissance belligérante à une puissance neutre peuvent-ils être arrêtés sur un navire neutre par un belligérant ennemi? »

— L'article 1715 du Code Napoléon, qui dit que le bail ne peut résulter que d'un écrit, ne met pas obstacle à ce qu'un bail fait au nom d'une seule personne ne profite à un colocataire, lorsque la copropriété de ce bail résulte des circonstances contemporaines à la location.—Deux artistes, MM. Oudinot et Marville, ont saisi le Tribunal d'une difficulté dans les circonstances suivantes : M. Oudinot a loué de M. Leterrier un vaste local dans lequel des travaux importants ont été faits ; ce bail est fait au nom seul de M. Oudinot, et signé par lui seul ; cependant il résulte d'une correspondance échangée entre M. Oudinot et M. Marville, alors en Italie, que ce dernier était consulté et avait le choix du logement et sur toutes les dispositions à prendre. A son retour, M. Marville est venu habiter la part qui lui était réservée; il paraît qu'un dissentiment s'est bientôt élevé entre eux, car M. Oudinot, prétendant que n'était que son sous-locataire, lui a signifié un congé. Marville prétendant, au contraire, qu'il était colocataire avec M. Oudinot, a soutenu qu'aucun congé ne pouvait lui être donné, et qu'il avait droit de rester au même titre que M. Oudinot. Le Tribunal, après avoir entendu Me Petit pour M. Marville, et M. Hubbard pour M. Oudinot, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est justifié par Oudinot que le bail des lieux dont s'agit lui a été consenti personnellement par Leterrier, propriétaire, il résulte des documents de la cause, notamment de la correspondance échangée entre les parties, que Marville a été consulté sur le bail et sur les clauses et conditions ; que des travaux étaient à faire pour approprier les localités à l'industrie qui devait être exercée dans les lieux, et que Marville a été également consulté sur l'importance des travaux, sur le choix de l'entrepreneur, sur le prix à payer, sur les époques de paiement, sur les localités qui devaient être occupées soit par lui, soit par Oudinot, et qu'enfin il a payé la moitié desdits travaux, et s'est ensuite installé dans les localités qui lui étaient destinées ; que tous ces faits sont exclusifs d'une location qui aurait été faite à Oudinot seul, d'une sous-location partielle consentie par lui à Marville, aux conditions ordinaires avec faculté de la faire cesser en prévenant dans les délais d'usage ; qu'il en résulte, au contraire, la preuve d'une convention verbale intervenue entre les parties, et aux termes de laquelle Oudinot, en traitant de la location dont s'agit, traitait dans l'intérêt commun des deux parties qui devaient l'une et l'autre profiter des avantages de ce bail et en supporter les bénéfices et les charges en commun ;

« Que Oudinot ne pouvait donc être fondé à signifier à Marville un congé ;

« Déclare nul et de nul effet le congé donné par Oudinot à Marville; dit et ordonne que Marville continuera à occuper les lieux en qualité de colocataire et à jouir des bénéfices du bail consenti, sauf à en supporter en commun les charges. »

(Tribunal civil de la Seine, 5e chambre. — Présidence de M. Bertrand.)

— Une femme a été abandonnée par son mari ; elle est restée seule chargée des enfants communs. Pour vivre, elle s'est faite commerçante. Quel est le caractère légal des obligations qu'elle a contractées? A coup sûr, il y manquera condition première de validité, l'autorisation du mari. Il est pourtant possible de les considérer comme dettes de communauté, comme le prouve l'espèce suivante.

Le sieur Poulet avait quitté sa femme et ses enfants pour aller s'établir à Mantes, où il est mort. La mère de famille, laissée sans ressources, a fait depuis plusieurs années le commerce de fleurs, sous le nom de demoiselle Villedieu. C'est ainsi qu'elle est devenue débitrice d'Eymond et de Ferrière, à raison de leurs fournitures. Les dettes arrivées à l'échéance, la femme Poulet a opposé qu'elle n'était ni séparée judiciairement, ni autorisée de son mari, et que les engagements qu'elle avait contractés étaient dès lors frappés d'une nullité absolue. Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Charles-Oscar Fataleuf et Perronne, avocats, a considéré, conformément aux conclusions de M. le substitut Senard, que les fournitures avec lesquelles le commerce de la femme Poulet s'était entretenue avaient eu quelque sorte un caractère alimentaire, et qu'elles étaient à ce titre une charge de la communauté :

« Le Tribunal,

« Attendu que si Poulet n'a pas autorisé sa femme à faire le commerce des fleurs et s'il n'a pas connu ce commerce, il résulte des documents de la cause que les créances de Eymond et Ce et de Ferrière ont eu pour effet d'alimenter le commerce de la femme Poulet et de lui permettre de subvenir à son entretien et à ses besoins, ainsi qu'à ceux de ses enfans, après l'abandon de son mari; que les dépenses qui constituent lesdites dettes ont profité, par le fait, à la communauté ; qu'en réalité la communauté en eût été chargée, et que dès lors elle doit les acquitter ;

« Attendu que les sommes réclamées par Eymond et Ce et Ferrière n'étant pas exagérés, il y a lieu de valider les oppositions par eux formées entre les mains des époux Roncin et du sieur Gignière ;

« Par ces motifs,

« Condamne la veuve Poulet à payer à Eymond 2,396 fr., à Ferrière 3,131 fr., montant des fournitures et billets souscrits pour son commerce par ladite femme Poulet. »

(*Tribunal civil, 3e chambre. Présidence de M. Bonnefoy des Aulnais.*)

— Guillochon avait laissé toute sa fortune à la porte d'un marchand de vins, sa charrette, toute chargée de légumes; il est marchand des quatre saisons. La nuit venue, et comme il quittait enfin le comptoir d'étain, il se frotte les yeux et croit rêver ; il n'aperçoit plus sa charrette ni à la porte, ni à droite ni à gauche, ni auprès ni au loin. Je suis volé, ruiné jusqu'aux cendres du feu ! s'écrie-t-il de la voix la plus désolée et la plus avinée ; il n'y a donc pas de police dans la capitale ! c'est une indignité ! je vais faire ma plainte au commissaire de police.

C'est déjà fait, lui dit un sergent de ville en l'approchant, le commissaire de police est au courant de votre affaire; vous avez abandonné votre charrette sur la voie publique, nous l'avons mise en fourrière, et procès-verbal a été dressé contre vous.

Guillochon, à jeûn, eût compris sa faute, et eût demandé pardon de la liberté grande ; on lui eût rendu sa charrette et ses légumes, et tout eût été dit ; mais Guillochon, après boire, ne l'entend pas ainsi. Il a été insolent et brutal envers les agents, qui n'avaient fait que leur devoir ; il est allé au bureau de police réclamer sa voiture du ton d'un neutre réclamant son navire confisqué par un belligérant et en assaisonnant sa réclamation d'une foule de mots mal sonnants.

*Traduit aujourd'hui*, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel, sous la double inculpation d'outrages et de rébellion envers les agents de la force publique, Guillochon n'est plus le même homme ; il est doux, il est humble, mais cependant il a un système de défense qu'il présente timidement, mais qu'il soutient sérieusement.

Mon président et mes juges, dit-il, tout un chacun peut savoir que pour faire le métier des quatre saisons, il faut pas mal s'érailler le gosier à crier sa marchandise ; pour lors si on ne se gargarisait pas de temps en temps d'un petit coup, ça serait impossible d'y tenir...

*M. le président*: Le procès-verbal dit que vous êtes resté deux heures et demie chez le même marchand de vin, sans désemparer.

*Guillochon* : Ça m'arrive des fois de laisser accumuler ma soif jusqu'au soir, pour pas interrompre ma vente.

*M. le président* : Mais vous n'aviez rien vendu ce jour-là, car il était nuit et votre charrette était pleine de légumes.

*Guillochon* : Faut il que je vous dise le fin mot ? Eh bien ! c'est une finesse à moi : ces légumes, je venais de les acheter d'occasion au carreau, pour les revendre comme frais le lendemain.

*M. le président* : Voilà qui n'est pas trop loyal.

*Guillochon* : C'est une chose que je ne me permettrais pas dans les chaleurs, mais dans l'hiver la légume se conserve bien d'un jour à l'autre.

Ici finit le débat, et le vieux marchand des quatre saisons ne paraît pas trop mécontent de s'entendre condamner à six jours de prison.

— M. Frémy-Ligneville, avocat du barreau de Paris, auteur de plusieurs ouvrages de droit, vient d'être nommé chevalier de l'Ordre royal des Saints-Maurice et Lazarre par S. M. le roi d'Italie, à l'occasion de divers écrits qu'il a récemment publiés sur l'organisation judiciaire et la législation italienne.

— La compagnie des Agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 18 décembre courant, a élu pour composer la chambre syndicale durant l'exercice 1862 :

M. Moreau, syndic ; et MM. Tattet, Roland-Gosselin, Laurent, Mahon, Gide, Gamneron, adjoints au syndic.

— Avant-hier, vers deux heures de l'après midi, la dame C..., domiciliée rue des Jardins-St-Paul, était sortie pour faire ses provisions, en laissant seule chez elle sa jeune fille âgée de trois ans. En rentrant, au bout d'une demi-heure, elle trouva cette dernière étendue sans mouvement sur le carreau et ayant le corps à demi carbonisé. Pendant son absence, un paquet de chiffons placé contre un poêle allumé avait pris feu, et le feu s'était ensuite communiqué aux vêtements de l'enfant, qui avaient été consumés sur son corps. Un médecin, appelé immédiatement par la mère, ne put que constater que la jeune fille avait cessé de vivre.

Une heure plus tard, un ouvrier couvreur, le sieur Blanchet, âgé de vingt-deux ans, travaillant sur la toiture d'une maison de la rue Neuve-de-l'Université, voulant saisir un objet qui venait de s'échapper de ses mains, perdit l'équilibre, et tomba de cette hauteur sur le pavé, où il eut le crâne brisé. Sa mort a été déterminée à l'instant même.

Le même jour, un cantonnier, le sieur Belanger, âgé de quarante-cinq ans, se trouvant sur la place Notre-Dame-de-la-Gare, était allé se réfugier près d'une butte de terre pour se mettre à l'abri du vent pendant quelques instants, quand tout à coup une partie de cette butte, se détachant du haut, tomba sur lui et le couvrit complètement. Des passants, qui avaient été témoins de l'éboulement, se mirent sur-le-champ à l'œuvre et parvinrent en moins d'un quart d'heure à dégager entièrement le sieur Belanger. Malheureusement, cet homme avait reçu plusieurs graves blessures, et malgré les soins qui lui ont été prodigués, il a succombé au bout de quelques heures.

La veille on avait retiré du bassin de La Villette le cadavre d'un homme d'une soixantaine d'années qui paraissait y être tombé accidentellement et y avait fait séjour d'environ trois semaines. Cet homme, qui était inconnu dans les environs et n'avait rien sur lui permettant d'établir son identité, était de haute taille, avait les cheveux gris et ne portait pas de barbe; il était vêtu d'une redingote et d'un pantalon de drap noir, d'un gilet de drap gris, d'une cravate de soie rayée noire et gris, d'un caleçon, d'une chemise et d'un gilet de flanelle. Il portait sur le bras droit un tatouage représentant un voltigeur et une cantinière de l'ancienne garde avec les lettres et chiffres suivants : G. 1810 N. 1830. Le cadavre a été envoyé à la Morgue, et une enquête a été ouverte pour rechercher l'identité.

## DÉPARTEMENTS.

HAUTE-VIENNE. — On nous écrit de Limoges :

« Un affreux malheur a mis hier au soir en émoi le quartier de cavalerie de notre ville.

« Un soldat de 2e classe est entré comme un furieux au corps-de-garde qui est à la porte d'entrée de la caserne principale du régiment de cavalerie; il tenait deux pistolets à la main, et tout à coup, visant le sous-officier, M. Adrien X., qui était désarmé, il lui a tiré dans la région du cœur un coup de l'une de ses armes, et sortant immédiatement avant qu'on ait pu l'atteindre, il s'est fait sauter la cervelle dans la cour avec son second pistolet. La mort du cavalier a été instantanée. Le malheureux sous-officier, qui appartient à une famille noble et distinguée, a pu vivre encore pendant quelques heures; mais il a expiré dans le courant de la nuit dans d'affreuses douleurs. Ce tragique évènement a vivement impressionné toute la garnison.

— SEINE-ET-OISE. — Le 1er décembre, un incendie a éclaté dans le château de Voisins, commune de Louveciennes, appartenant à M. Tavernier, propriétaire à Paris. Ce sinistre, attribué à l'imprudence d'un valet de chambre, avait été accompagné de la soustraction d'une somme de 2.000 francs, placée dans un sac de voyage resté ouvert sous une table. Une information judiciaire faite par un juge d'instruction du Tribunal de Versailles a fait découvrir le coupable.

Le nommé Hulot, valet de chambre depuis cinq ans au service de M. Tavernier, et sur qui les soupçons s'étaient portés dès le principe, a été écroué à la maison de justice à Versailles le 6 décembre. Un sac contenant 1,340 f. en or fut trouvé au château par le concierge après l'arrestation de Hulot. Celui ci, une fois entré dans la voie des aveux, déclara que c'était lui qui avait déposé cette somme à l'endroit où le concierge l'avait trouvée. Pressé de s'expliquer sur ce qu'était devenu le reste de la somme soustraite, il raconta comment, en quittant le château, il s'était défait de 540 fr. en or dont il était porteur. Ces 540 fr., alors que cinq jours s'étaient écoulés depuis, furent retrouvés intacts au lieu désigné.

## CREDIT FONCIER DE FRANCE.

36e *Tirage des Obligations foncières* 3 *et* 4 *pour* 100

Le 36e tirage des obligations foncières 3 et 4 pour 100 a eu lieu le 23 décembre. Il a été extrait de la roue 14 numéros qui donnent droit aux lots suivants, savoir : les titres de 1,000 fr. et les promesses à la totalité, les titres de 500 fr. à la moitié, les titres de 100 fr. au dixième.

| | |
|---|---|
| Le n° 94,637, sorti le 1er, gagne | 100.000 fr. |
| Le n° 147,807, sorti le 2e, | 50,000 |
| Le n° 107,799, sorti le 3e, | 40,000 |
| Le n° 67,256, sorti le 4e, | 30,000 |
| Le n° 47,096, sorti le 5e, | 20,000 |
| Le n° 172,567, sorti le 6e, | 10,000 |
| Et les nos 7.545, 178.328, 165,327, 122,207, 118,985, 68.330, 95,976, 49,786, sortis ensuite, gagnent chacun 5,000 fr., ci | 40,000 |
| Total. . . . | 290,000 fr. |

La liste des numéros d'obligations sorties aux tirages précédents, et qui n'ont pas encore été présentés au remboursement, est adressée franco à toute personne habitant les départements qui en fait la demande par lettre affranchie.

## COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE,

15, place Vendôme.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions de la Compagnie générale maritime que l'échange de leurs titres contre les actions nouvelles de la Compagnie générale transatlantique aura lieu, à compter du 2 janvier 1862, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, suivant la proportion établie par les statuts, de quatre actions nouvelles contre cinq anciennes.

Le conseil d'administration prévient, en même temps, MM. les actionnaires de la Compagnie générale transatlantique que le semestre d'intérêts échéant le 1er janvier 1862, soit 12 fr. 06 c par action, sera également, à partir du 2 janvier 1862, payé à la Caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, sous déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857.

## AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

**Bourse de Paris du 23 Décembre 1861.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Dcr c. | 67 25 | — Hausse « 05 c. |
| | Fin courant, — | 67 30 | — Baisse « 05 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Dcr c. | 95 — | — Hausse « 50 c. |
| | Fin courant, — | 94 90 | — Hausse « 05 c. |

— Ce soir mardi, au Théâtre-Français, la première représentation (reprise) des Effrontés, comédie en cinq actes, de M. Emile Augier, jouée par MM. Samson, Régnier, Provost, Leroux, Got, Delaunay, Mirecour, Chéry, Borré, Mmes Arnould-Edile Riquer et Marie-Royer.

— ODÉON. — Les Vacances du Docteur, drame en quatre actes, en vers, de M. Am. Rolland. Succès éclatant. Tisserant et Mlle Thuillier soulèvent la salle entière; Ribes et Mlle Rousseil se sont surpassés. L'Odéon compte un triomphe égal aux plus grands qu'il ait encore obtenus.—Ce soir, 47e représentation, suivie du Mur Mitoyen, une délicieuse comédie.

ITALIENS. — Aujourd'hui mardi, pour la continuation du début de M. Brini, Norma, opéra en deux actes, de Bellini, chanté par Mmes Penco, Biondini, MM. Brini et Capponi.

— A l'Opéra Comique, le Postillon de Lonjumeau. M. Montaubry remplira le rôle de Chapelou, Mlle Béla celui de Madeleine. La foule se presse d'aller écouter ce ravissant opéra exécuté avec tant de talent et d'ensemble. La 7e représentation des Recruteurs aura lieu mercredi.

### SPECTACLES DU 24 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Effrontés.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Longjumeau.
ODÉON. — Le Mur mitoyen, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Norma.
THÉATRE-LYRIQUE. — Gil-Blas, la Tyrolienne.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Relâche
GYMNASE. — Les Mariages d'aujourd'hui, Chassé-Croisé.
PALAIS-ROYAL. — Nos Bons petits Camarades, Miss Pochonet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Vie de Bohême.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux au boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — La Chambre de feu.
BOUFFES PARISIENS. — Le Roman comique.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du jour.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.


**Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.**

## TERRAIN

RUE FORTIN, FAUBOURG SAINT-HONORÉ.

Le mardi 21 janvier 1861, à midi, adjudication en la chambre des notaires de Paris,

D'un **TERRAIN** à bâtir, situé à Paris, rue Fortin, 16 et 18, entre le faubourg Saint-Honoré et les Champs-Elysées.

Contenance, 899 mètres 70 centimètres, façade, 24 mètres 80 centimètres. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 206,930 fr.

L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix.

S'adresser à l'Administration de l'assistance publique, quai Le Peletier, 4 ;

Et à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. .(2759)*

**Ventes immobilières.**

AUDIENCE DES CRIEES.

## IMMEUBLES EN MÉDOC (GIRONDE)

Etude de Me **BARINCOU**, avoué à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, 16.

Vente par licitation, en deux lots, le mardi 28 janvier 1862, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bordeaux :

1° D'un **DOMAINE** appelé Montrose-Ségur, situé dans la commune de Saint Estèphe, sur les bords de la Gironde, à quatre kilomètres environ de Pauillac.

Ce domaine, presque entièrement complanté en vignes, est susceptible d'un produit moyen de 100 tonneaux de vin par année.

Il est classé second deuxième grand cru du Médoc.

Il existe sur ce domaine une maison de maître, des logements pour l'homme d'affaires et les domestiques, des bâtiments d'exploitation, une fourmière, des jardins, agréments, bois, prés, etc.

Sa contenance totale est d'environ 90 hectares 87 ares 70 centiares.

Mise à prix : 700,000 fr.

2° De deux **PRAIRIES**, situées au lieu appelé la Grande-Prade, commune de Saint-Estèphe (Médoc). Lesdites pièces d'une contenance totale et approximative de 2 hectares 36 ares 69 cent.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour de plus amples renseignements :

A Bordeaux : 1° à Me **BARINCOU**, avoué poursuivant, rue du Parlement Ste-Catherine, 16;

2° Et à Me Dircks-Dilly, avoué colicitant, place Dauphine, 29 ;

A Paris, à Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. .(2770)*

## FERME DE MACHEREL (EURE)

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente, aux criées de la Seine, le samedi 18 janvier 1862,

De la **FERME** de Macherel, située dans l'arrondissement d'Evreux (Eure), d'une contenance de 41 hectares 51 ares 60 centiares environ.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **VIGIER**, avoué poursuivant; 2° à Me Adam, avoué colicitant, rue de Rivoli, 110; 3° à Me Desprez, notaire, rue des Sts-Pères, 15 ; et sur les lieux, au fermier. (2767)

## MAISON A SAINT-DENIS

Etude de Me **MIGNOT**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48.

Vente sur baisse de mise à prix, par licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** à Saint-Denis (Seine), rue de Paris, 37. Produit net, susceptible d'augmentation : 1,460 fr. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser audit Me **MIGNOT**; à Mes Maza, Blachez et Herbet, avoués; et à Me Lebel, notaire à Saint-Denis. (2761)

## MAISON RUE TRUFFAULT A PARIS

Etude de Me **HERBET**, avoué, place Boïeldieu, 1.

Vente sur folle enchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 2 janvier 1862,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Truffault, 10, 17e arrondissement. Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **HERBET**, avoué à Paris, place Boïeldieu, 1. (2764)

## MAISONS RUE DES VIEUX-AUGUSTINS A PARIS

Etude de Me **HARDY**, avoué à Paris, rue de Provence, 5.

Adjudication, en l'audience des criées de la Seine, le 4 janvier 1862, à deux heures, en deux lots,

1° D'une **MAISON** située à Paris, rue des Vieux-Augustins, 48. Mise à prix : 70,000 fr.

2° D'une **MAISON** située à Paris, rue des Vieux-Augustins, 54. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **HARDY**, avoué poursuivant; et à Mes Dulay et Gaullier, avoués présents. (2768)

## USINE RUE DÉSIRÉE A PARIS

Etude de Me **Ch. BOUDIN**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23.

Vente après faillite et union des créanciers, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **USINE** située à Paris (ci-devant Charonne), rue Désirée, 2, à l'angle de la rue des Poiriers, ensemble du matériel industriel la garnissant. Mise à prix : 5,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser : 1° à Me **Ch. BOUDIN**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23; 2° à M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217; 3° et sur les lieux. (2766)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

## CHATEAU DES CÉLESTINS

à Marcoussis (Seine-et-Oise), 25 kilomètres de Paris, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires, le 21 janvier 1862. Belle chasse.

Mises à prix :

Premier lot : 85,000 fr.

Deuxième lot : 12,000 fr.

S'adresser à Me **CROSSE**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (2758)

**Ventes mobilières.**

## FONDS DE COMMERCE

Etude de Me **Théophile NICQUEVERT**, avoué, rue de Rivoli, 118.

Vente en l'étude de Me **DE MADRE**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205, le lundi 30 décembre 1861, midi précis :

1° **FONDS DE CAFÉ** et garni, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 8. Produit net évalué, 6,580 fr.

Mise à prix : 1,500 fr.

2° **FONDS DE DÉBIT DE LIQUEURS** et garni, même rue, 10. — Produit net évalué, 14,496 fr.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser audit Me **NICQUEVERT**, avoué, et audit Me **DE MADRE**, notaire. .(2774)

## DROIT DE COMMANDITE

Etude de Me **Alfred DEVAUX**, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Adjudication, le jeudi 2 janvier, heure de midi, en l'étude de Me **CHARDON**, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175 :

1° D'un **DROIT DE COMMANDITE** de 50,000 fr. dans la maison Martougenet et Ce (machines à coudre), boulevard de Sébastopol, 80 ;

2° De deux lots de **CRÉANCES**, le premier de 43,713 fr. 41 c. ; le second de 42,177 fr. 16 c.

Mises à prix :

1er lot, 5,000 fr.; 2e lot, 50 fr.; 3e lot, 100 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **Alfred DEVAUX**, avoué ;

2° Audit Me **CHARDON**, notaire ;

3° A M. Vincent, liquidateur, rue Louis-le-Grand, 29. .(2769)*

## FONDS DE COMMERCE

Etude de Me **GUYON**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Vente le 28 décembre 1861, midi :

1° D'un **FONDS** de marchand de **VINS ET LIQUEURS**, exploité à Paris, rue des Poissonniers, 29.

Mise à prix, 500 fr., qui pourra être baissée.

2° D'un **FONDS DE MERCIER** exploité à Paris, rue de l'Odéon, 16.

Mise à prix : 200 fr.

S'adresser à Me **GUYON**, et à M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9. .(2757)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

## D'AFFICHAGE ET D'ANNONCES

DROUART ET Ce

(Ci-devant Caumont et Ce).

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le 15 janvier prochain, au siége social, rue Pagevin, 8, à Paris, à huit heures du soir.

Les actions doivent être déposées au moins cinq jours avant l'assemblée.

.(4844) DROUART ET Ce.

**CARTES DE VISITE** vélin, 1 fr. 25; Porcelaine, 2 fr. 50; Mousseline, 2 fr., 3 fr. et 3 fr. 50 le cent. — PAPIER à lettres depuis 50 c. la ramette.—ENVELOPPES depuis 25 c. le 100. PAPETERIE MORIN, r. Montmartre, 140. (4824)*

**GRANDS VINS DE FRANCE.** — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

LES personnes qui désirent faire gérer leurs maisons à Paris ou la banlieue peuvent s'adresser à M. Vidal, rue des Moulins, 1.

## NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

## BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

*Médaille à l'Exposition universelle.*

(4781)*

**MALADIES** *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G). (4640)*

**CONSTIPATION** détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 57.

## ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAUDEAU SAINT-GERVAIS, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'âcreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance, au cabinet du docteur Giraudeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris.

Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger. (*)

**CHOCOLAT PURGATIF DE DESBRIÈRE**

Pharmacien, rue *Lepeletier*, 9, Paris.

**Composé avec la *magnésie pure* (le meilleur stomachique), il purge parfaitement et sans irriter.**

## MARIAGES

10, RUE SAINT-LAZARE.

M. ERNEST DEROUARD

Négociateur en mariages. Il accueille toujours avec plaisir les intermédiaires d'une grande honorabilité. — Cinq années d'un succès immense. — Dots de 10,000 francs à 1 million. — La plus grande discrétion est rigoureusement observée.




## GUÉRIN-CROSNIER

**Rue de Grammont, 22**, au coin du boul. des Italiens

*AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.*

**SEULE MAISON DE PARIS**

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

# AUX PÉRUVIENS. MAISON DURAND. A. RASETTI, SUCCR

RUE DE LA BANQUE, 15. IMMENSE CHOIX D'OBJETS D'ÉTRENNES RUE DE LA BANQUE, 15.

Bonbons surfins. — Coffrets. — Boîtes. — Articles de Chine. — PRALINES LAVALLIÈRE. — CHOCOLAT DU PARA, etc., etc.




## ÉTRENNES




# Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (Pas-de-Calais.)

4, RUE DU TEMPLE, au coin de celle de Rivoli, Près l'Hôtel-de-Ville.

USINE A VAPEUR A EMMERICH (Allemagne.)

## BONBONS EN CHOCOLAT

GRAND CHOIX D'OBJETS DE FANTAISIE

*Cartonnages riches, Boîtes, Coffrets, Corbeilles*, etc.

# CHOCOLAT-MENIER.

On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première.

Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel :

*On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.*




Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom *MENIER;* tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

*Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.*

**Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.**


**La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES**

## SOCIÉTÉS.

1° Suivant acte reçu par Me Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, quatrième bureau, le deux décembre mil huit cent soixante et un, folio 91, verso, cases 4 à 7, reçu cinq francs et le décime, signé Prevost,

M. Jean-Baptiste BAILLET, propriétaire, ancien constructeur de bateaux, demeurant à Asnières, près Paris,

A établi les statuts d'une société en commandite par actions pour l'acquisition et l'exploitation des deux établissements de bains chauds sur la Seine, connus sous la dénomination d'anciens Bains VIGIER, le premier dit Bain du Pont-Royal, et le second dit Bain du Pont-Marie.

De cet acte a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il est formé une société entre M. BAILLET et les personnes qui adhéreront aux présents statuts dans les conditions ci-après déterminées.

Elle sera en nom collectif à l'égard de mondit sieur Baillet, comme seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des autres associés, qui ne seront engagés que pour le montant de leurs actions.

Art. 2.

La société a pour objet l'acquisition et l'exploitation des deux établissements ci-dessus désignés, dépendant de la société des anciens Bains Vigier, avec tout le matériel qui y est attaché; desquels établissements la vente par adjudication doit avoir lieu pour cause de liquidation de la société actuelle, formée sous la raison TOUGARD et Ce, par acte passé devant Me Lejeune, notaire à Paris, le huit septembre mil huit cent quarante-sept, et dont la durée expire le premier janvier prochain.

Art. 3.

Le siége de la société sera à Paris, au domicile que le gérant se réserve de déterminer en l'acte de constitution.

Art. 4.

La durée de la société sera de quinze années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, laquelle sera constatée par acte ensuite des présentes, comme on le stipulera ci-après.

Art. 5.

La raison sociale sera : BAILLET et Ce.

Art. 6.

Le fonds social se composera :

1° Premièrement. Des deux établissements de bains qui forment l'objet de la société, ensemble de tout le mobilier et matériel d'exploitation, et tous objets accessoires, tel que le tout aura été acquis au compte de la société dont s'agit, dans laquelle ces objets et établissements entreront pour le prix auquel aura lieu l'adjudication.

Deuxièmement. D'un capital de trente mille francs.

Art. 7.

Le fonds social sera représenté par six cents actions ou parts d'intérêt donnant droit chacune à un six centième dans l'actif de la société et dans les produits nets de l'exploitation.

Art. 8.

Chaque action devra concourir pour un six centième de la formation du fonds social, c'est-à-dire contribuer dans cette proportion :

Au prix d'acquisition par voie d'adjudication des deux établissements de bains dont s'agit,

Et à la somme de trente mille francs affectée aux emplois désignés en l'article 6 ci-dessus.

Le montant des actions devra être fourni intégralement au moment de la déclaration de constitution définitive de la société.

Art. 17.

Le gérant de la société la représentera activement et passivement dans tous actes et transactions.

Il aura seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Art. 35.

S'il résulte de trois inventaires annuels et successifs, approuvés par une délibération de l'assemblée générale, que les recettes, déduction faite des dépenses d'administration, sont insuffisantes pour faire face à l'intérêt de quinze francs par action, les membres du conseil de surveillance auront le droit de provoquer la dissolution de la société, et ils pourront à cet effet convoquer une assemblée générale qui statuera sur l'opportunité de la proposition qui lui sera soumise.

Pour extrait :

Signé LEJEUNE.

---

Suivant acte reçu par Me Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le seize décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, quatrième bureau, le dix-sept décembre mil huit cent soixante et un, folio 41, verso, case 7, reçu quatre francs décime quarante centimes, signé Prevost.

M. Jean-Baptiste BAILLET, propriétaire, ancien constructeur de bateaux, demeurant à Asnières, près Paris,

A exposé qu'aux termes d'un procès-verbal dressé par ledit Me Lejeune, le trente novembre mil huit cent soixante et un, enregistré, il s'est rendu adjudicataire des deux établissements des anciens bains Vigier, au nom et pour le compte de la société formée par lui, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Lejeune, le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Et que par suite de cette acquisition le fonds social a été fixé à cent vingt mille francs, dont le six centième pour le montant de chaque action est de deux cents francs;

Que les six cents actions représentant le capital social ont été souscrites aux termes de l'acte dont est extrait et d'un autre acte passé devant le même notaire les sept, neuf, douze et quatorze décembre mil huit cent soixante et un.

M. Baillet a déclaré audit acte que la société formée par lui aux termes de l'acte du vingt-neuf novembre mil huit cent soixante et un, était et demeurait définitivement constituée,

Et que provisoirement le siége de la société serait en l'établissement du Pont-Royal,

Et a reconnu que chacun des actionnaires avait accompli, quant au versement des actions, les obligations imposées par l'article 9 des statuts, et que, par suite, l'intégralité du capital social s'était trouvé réalisée.

Pour faire publier l'acte de société et l'acte présentement extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

—(7861) Signé LEJEUNE.

---

Cabinet de M. Félicien MARY, rue d'Abbeville, 4.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix décembre mil huit cent soixante un. enregistré,

M. Charles MARCHAND, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue de Charenton, 74 bis,

Et M. Pierre-Anselme LETELLIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Charbonniers, 24,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, qui a pour but la vente et l'achat des bois des îles et autres, et ce pour une durée de douze années et quatre jours, qui ont commencé à courir à partir du onze novembre mil huit cent soixante et un, pour expirer le quinze novembre mil huit cent soixante-treize;

Les susnommés ayant compris dans cette durée le temps de la société de fait qui a existé entre eux depuis ledit jour onze novembre jusqu'au dix décembre courant.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Charenton, 74 bis, dans les lieux où s'exploite actuellement le fonds de commerce, qui est connu sous le nom de . Maison GRAND.

La raison sociale sera : MARCHAND et LETELLIER, et la signature sociale portera ces mêmes noms.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra également à MM. Marchand et Letellier, et la signature ne pourra être engagée qu'autant que l'obligation serait relative à la société.

Ils peuvent acheter ou vendre toutes marchandises soit ensemble, soit séparément.

Pour extrait :

MARCHAND. LETELLIER

—(7848)

---

Suivant acte reçu par Me Dufour, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Pierre-Armand DONON, banquier, demeurant à Paris, avenue Gabriel, 42;

M. Claude-Maurice AUBRY, aussi banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 44;

Et M. Jules-Elie-Philippe GAUTIER, également banquier, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 49,

Ont prorogé la société en nom collectif entre eux, existant à Paris,

Sous la raison sociale : DONON, AUBRY, GAUTIER et Ce,

Et qui devait prendre fin le trente et un décembre présent mois, jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante et onze,

Et dudit acte par lequel seul ladite société doit être régie à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, comme modifiant, résumant et remplaçant tous ceux antérieurs,

Il appert ce qui suit :

La raison et la signature sociales restent : DONON, AUBRY, GAUTIER et Ce.

Chaque associé en nom collectif conserve la signature sociale et est investi des pouvoirs les plus étendus, même pour transiger, compromettre, donner mainlevée avec ou sans paiement, et conférer des procurations à des tiers.

Le siége de la société reste à Paris, rue de la Victoire, 44.

L'objet de la société continue à être le même que par le passé.

Pour faire publier ces présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

—(7856) Signé : DUFOUR.

---

Suivant acte reçu par Me Trépagne, notaire à Paris, le dix décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Félix KATZ père, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Marengo, 4,

Et M. Salomon KATZ fils, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Marengo, n 4,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de marchand tailleur pour vêtements d'hommes.

Le siége de la société est à Paris, rue de Marengo, 4.

La durée est fixée à neuf années qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante et onze.

La raison et la signature sociales seront : KATZ et fils.

Chacun des associés pourra en user séparément pour les affaires de la société à peine de nullité des obligations contractées en contravention à cette clause.

La société sera gérée par chacun des associés.

Elle sera dissoute à l'expiration du temps fixé pour sa durée ou par le décès de l'un des associés.

Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

—(7849) Signé TRÉPAGNE.

---

Suivant acte passé devant Me Dumas, notaire à Paris, le dix décembre mil huit cent soixante et un,

M. Pierre-Jean-Baptiste BARRAULT, entrepositaire d'eau minérale, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 27,

A établi les statuts d'une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui prendront les actions dont sera ci-après parlé, ayant pour but la vente des eaux minérales de Saint-Galmier.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, divisé en deux mille actions de cent francs chacune.

La durée de la société sera de vingt années, à partir de sa constitution définitive.

Son siége sera à Paris.

La raison sociale : J.-B. BARRAULT et Ce.

M. Barrault sera seul gérant responsable, et aura la signature sociale.

M. Barrault a apporté à la société pour cinquante mille francs,

1° Le privilége qu'il a déclaré lui avoir été accordé de vendre dans la ville de Paris l'eau minérale de Saint-Galmier, pour un temps expirant le premier décembre mil huit cent soixante-sept;

2° Sa maison de commerce, sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 27, et le droit à la location des lieux jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-sept,

3° Et le matériel et dépendances;

Pour lequel apport M. Barrault aura droit à cinq cents actions libérées, représentant un capital de cinquante mille francs, dont les fonds ont été ainsi faits par avance.

Pour extrait :

—(7860) DUMAS.

---

Suivant acte reçu par Me Georges-Emmanuel-Ferdinand Courot, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent soixante et un, portant la mention :

« Enregistré à Paris, cinquième bureau, « le seize décembre mil huit cent soixante « et un, folio 96, recto, cases 1 à 4, reçu « cinq francs et cinquante centimes pour dé- « cime, signé Laffeuillade, »

M. Auguste-Amédée PHILIPPE fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 47,

Et les cinq commanditaires dénommés audit acte,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Philippe,

Et en commandite seulement à l'égard des cinq autres personnes,

Pour l'exploitation du brevet accordé à M. Philippe, par décret impérial du quatorze août mil huit cent soixante, sous le numéro 46318, pour une presse rotative à palettes mobiles.

Il a été dit :

Que la société serait gérée et administrée par M. Philippe.

Elle aurait son siége à Paris;

Qu'elle commencerait le jour même de l'acte, et expirerait le quatorze août mil huit cent soixante-quinze;

Que la raison et la signature sociales seraient : A PHILIPPE et Ce;

Que M. Philippe aurait seul la signature sociale, mais ne pourrait en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité et de dommages-intérêts, tant vis-à-vis des tiers que de la société;

Que, par suite, tous engagements contractés en dehors de la société par billets, acceptations ou endossements quelconques, et qui n'auraient pas pour cause une opération sociale, seraient nuls et de nul effet;

Que les associés commanditaires apportaient une somme de dix mille francs;

Qu'en cas de décès du gérant, la société serait dissoute avant le terme fixé pour sa durée.

Pour extrait :

(7844) Signé : COUROT.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 novembre 1861, lequel reporte et fixe définitivement au 1er mars 1861, l'époque de la cessation des paiements du sieur DEBOS (Marie-David), anc. md de nouveautés à Paris, route d'Orléans, 88 (No 18239 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARTIMORT (Cyrille), fabr. de tiges piquées, faubourg du Temple, 29, le 30 décembre, à 10 heures (No 19328 du gr.);

Du sieur HERAUT (Edme), limonadier restaurateur, faubourg Montmartre, 34, le 30 décembre, à 9 heures (No 19325 du gr.).

Du sieur DIEUDONNÉ (Alexandre), entr. de maçonnerie, passage de l'Elysée-des-Beaux-Arts, 6, le 31 décembre, à 10 heures (No 19161 du gr.);

Du sieur LEBREC (Jean-Marie-Noël), md de vins en gros, avenue de Clichy, 38, le 30 décembre, à 10 heures (No 19327 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:*

Du sieur THIVAUT (Pierre), charpentier, rue Pradier, n. 45, Belleville, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (No 19016 du gr.);

Du sieur JOISNEAU (Parfait-François), fabr. de boutons d'os, rue de Paris, n. 96, Charenne, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (No 19206 du gr.);

De la société BONOME et LIENHARD, négoc. en étoffes pour chaussures, rue St-Denis, 117 et 119, composée de Louis-Pierre Bonome et Louis-Amédée Lienhard, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (No 19222 du gr.);

Du sieur BOUVET (Ferdinand), passementier, rue Montmartre, n. 103, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (No 18734 du gr.).

De la Dlle MATHÉ dite femme CLÉMENT (Hortense), confectionneuse pour dames et enfants, rue du Temple, n. 101, entre les mains de MM. Bourbon, rue Richer, 39; Mas, rue du Mail, 7, syndics de la faillite (No 19021 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:*

AFFIRMATIONS.

Du sieur FAVRE (Antoine-Jules), commissionnaire en ornements, rue du Caire, 23, le 30 décembre, à 9 heures (No 19070 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

MM. les créanciers de la société dite Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, société anonyme, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, 45, porteurs des récépissés de productions de titres, nos 1,401 à 1,759, sont spécialement appelés à affirmer leurs créances, le 28 décembre courant, à 9 heures, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances (No 18074 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur FLOQUET (Narcisse), banquier, faubourg Poissonnière, n. 58, le 30 décembre, à 1 heure 1/2 (No 18409 du gr.);

Du sieur GIBERT (Alexandre), md de vins en gros à Montrouge, Grande-Rue, n. 58, le 28 décembre, à 9 heures (No 18929 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PETETIN (Théophile), corroyeur, faubourg Saint-Denis, 166, le 28 décembre, à 9 heures (No 18788 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARTUS, grainetier à Vaugirard, rue de Vaugirard, 43, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 8749 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GAND, négoc., rue Beaubourg, 41, sont invités à se rendre le 28 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du compte et rapport des syndics (No du 17813 gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GODINEAU (Pierre-Ferdinand), pharmacien, rue de l'Empereur, n. 1, Montmartre, sont invités à se rendre le 28 décembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (No 18387 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GORIOT (Louis-Charles), mécanicien, rue des Amandiers-Popincourt, 20, sont invités à se rendre le 30 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 17697 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GÉRARD, aujourd'hui décédé, en son vivant négociant, rue des Amandiers-Popincourt, n. 16-17, sont invités à se rendre le 30 décembre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 16953 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CORNU (Alfred Edmond), fondeur mécanicien, rue du Chemin-Vert, n. 35 et 37, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 30 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 15147 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par les sieur PINEL fils (Philippe-Charles-Honoré) et dame veuve PINEL (Amélie Webster) tenant pension bourgeoise, av. de St-Cloud, y demeur., étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 30 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 17668 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par les sieur et dame DOUMET DE SIBLAS (Henry-Jacques Paumneroy et Victorine Devert, mds de fabletterie et liqueurs, faubourg Saint-Martin, n. 47, ci-devant, actuellement rue Chapon, n. 5, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 30 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 17350 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la demoiselle PHILIPPE dite PRÉVOST, tapissière, passage Jouffroy 36, peuvent se présenter chez M. Pihan de Laforest, syndic, rue de Lancry, 43, pour toucher un dividende de 2 fr. 56 c. p. 100, unique répartition (No 17192 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TRIPIER, tapissier, rue de Condé, 3, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 5 fr. 48 c. pour 100, unique répartition (No 17118 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 DÉCEMBRE 1861.

DIX HEURES : Doué Turard, négoc. en plombs, synd.—Lemoine, entr. de peinture, conc.—Cogery et C, brasseurs, id. — Veuve Vaillant, limonadière, rem. à huit.

MIDI : Vien, limonadier, synd.—Gay, limonadier, clôt. — Pasquet père, distillateur, redd. de compte.

UNE HEURE : Delmon, md de vins, synd. — Desforges, restaurateur, id. — Reuillet, fab. de lissus, id.—Lobricher et C, négociants, id.—Crolbois, loueur de voitures, clôt.—Commun, md de vins, id. — Veuve Manny, appart. meubles, id.—Pamtendre, distillateur, redd. de compte. —De Buyger, établiss. de boudion, id.

## VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 23 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8662—Comptoirs, montres vitrées, tours et leurs outils et accessoires, appareil à gaz, etc.

8663—Meubles de salon et autres objets.

Paris (La Villette), rue de Lille, 14.

8664—Bureaux, cartonnier, machine à vapeur, grues, soufflet de forge, bascule, cheval, etc.

Le 24 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8665—Armoire à glace, piano, bureau, canapé, commode, rideaux, buffet, pendule, etc.

8666—Bureau, presse à copier, coffre-fort, glace, fauteuils, rideaux, chaises, pendule, etc.

Paris-Batignolles, rue Sainte-Elisabeth, 4.

8667—Bureau, commode, table, rideaux, chaises, pendule, etc. — vingt hectolitre d'avoine.

Rue Taitbout, 80.

8668—Table, buffet, armoire à glace, fauteuils, canapé, chaises, pendule, candélabres, etc.

Rue de la Pépinière, 14.

8669—Comptoir, vitrines, chapeaux de feutre, tables, chaises, appareils à gaz, etc.

Place Vendome, 8.

8670—Canapé, fauteuils, chaises, tapis, pendule, vases, et quantité d'autres objets.

Boulevard de l'Etoile, 42.

8671—Billards, queues, billes et accessoires, appareils à gaz, tables, chaises, glaces, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 9e arrondissement

Enregistré à Paris, le Décembre 1861, F° CAUTION. IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.